



Proposition de lettre d'amendements gouvernementaux

Concerne : Projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

A. Observations d'ordre légistique et considérations générales du Conseil d'État

Dans son avis du 19 mai 2026, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi, pour autant qu'elles ne sont pas devenues superfétatoires en raison d'un amendement proposé.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait fait deux propositions de reformulation distinctes au sujet de l'article 23. Quant au fond, les auteurs proposent de reprendre la formulation à l'endroit de l'examen de l'article 23, avec la précision que certains mots sont ajoutés qui sont devenus nécessaires sur base de l'avis n° 62.453 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État (page 3, article 2, de l'avis n° 62.453). Pour plus de détail, les auteurs des amendements renvoient à l'amendement n° 8.

Pour ce qui est des considérations générales, le Conseil d'État note que le projet de loi réforme la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui devient la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'une des principales mesures constitue la refonte du chèque-service accueil (« CSA »). Ainsi, les prestataires ne pourront plus facturer des montants dépassant les plafonds de l'aide publique pour les prestations relevant de leur mission de service public. Il comprend qu'« *en sus de la « composante familiale » qui est constituée par l'aide financière de l'État destinée à réduire la participation financière des représentants légaux aux frais d'accueil de leurs enfants, cette « composante structurelle » est versée par l'État aux prestataires du CSA afin de les aider dans l'exécution durable de leur mission de service public* ».

Le texte en projet prévoit également plusieurs adaptations : modulation des plafonds applicables aux assistants parentaux selon leur niveau de qualification, augmentation du plafond pour les repas des enfants, révision des contrats d'éducation et d'accueil, extension de l'éveil linguistique aux enfants accueillis par les assistants parentaux, amélioration des aides en faveur des ménages à faibles revenus et introduction d'une indexation automatique des plafonds.

Le projet crée en outre l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (« AQUEN »), chargée notamment de renforcer la qualité et l'innovation dans ces secteurs. Les agents régionaux actuels seront intégrés à cette nouvelle structure comme conseillers qualité. Le texte du projet modifie également l'organisation et les missions du Service national de la jeunesse et renforce la base légale du traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'éducation non formelle.



Le Conseil d'État met déjà en garde à ce stade que « *le texte du projet de loi sous examen comporte un certain nombre d'imprécisions voire d'incohérences concernant à la fois les données traitées, les finalités exactes de ces traitements et les durées de conservation des données* ». Tel est également le cas en ce qui concerne l'absence de délimitation claire entre les missions de l'AQUEN et celles des services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en ce qui concerne le contrôle des prestataires du CSA, mais aussi en ce qui concerne la notion de « *prestations relevant des missions de service public* ». Ces éléments font donc l'objet de critiques de la part du Conseil d'État.

B. Commentaire concernant certains articles

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État fait remarquer, à propos de l'article 7, qu'il existe une incohérence entre le commentaire des articles, le texte coordonné de la loi du 4 juillet 2008 et le texte de l'article en ce qui concerne l'abrogation des articles 9 à 11 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008. Dans le cas où les auteurs n'entendaient pas abroger l'article 9 (donc seulement les articles 10 et 11), le Conseil d'État avait demandé à ce que l'article sous revue soit adapté en conséquence. Or, les auteurs ont adapté la version coordonnée du texte, alors qu'il s'agissait d'un oubli (l'article abrogeant les articles 9 à 11 étant correct). La disposition de l'article 9 doit en effet être supprimée étant donné que les modalités concernant le détachement sont désormais prévues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

C. Amendements

Amendement n° 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« 1° Au point 1), les ~~termes~~mots « âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » sont remplacés par les ~~termes~~mots « qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire » ;

~~2° Au point 2) sont apportées les modifications suivantes :~~

- ~~a) Les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes » sont supprimés ;~~
- ~~b) Les termes « enfant scolarisé » sont accordés au genre masculin pluriel et les guillemets entourant ces termes sont supprimés ;~~
- ~~c) Après les termes « « enfant scolarisé », » est inséré le terme « les » ;~~
- ~~d) Le terme « enfant » après les termes « « enfant scolarisé », » est accordé au pluriel ;~~
- ~~e) Les termes « modifiée du 6 février 2009 » sont remplacés par ceux de « du 20 juillet 2023 » ;~~
- ~~f) Le terme « est » est remplacé par le terme « sont » ;~~
- ~~g) Le terme « âgé » est accordé au genre masculin pluriel ;~~
- ~~h) Le terme « qui » est inséré entre les termes « de moins de douze ans ou » et les termes « n'ayant pas quitté » ;~~
- ~~i) Le terme « ayant » est remplacé par le terme « ont » ;~~



j) Les termes « ou l'éducation différenciée luxembourgeoise » sont supprimés ;

2° Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) par enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou qui n'ont pas quitté l'enseignement fondamental **ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, » ;**

3° Au point 4), les termes « ou l'éducation différenciée » sont supprimés ;

4° Aux points 5) et 6), les termes « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les termes « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations » ;

5° Au point 7bis) sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre d), à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, lettre d), sont apportées les modifications suivantes :

- i) La lettre initiale minuscule du terme « éducation » est remplacée par une lettre initiale majuscule ;
- ii) Les termes « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;
- iii) Les termes « au sens de la présente loi » sont remplacés par les termes « visé à l'article 31 » ;

b) À la lettre e), à l'alinéa 2, première phrase, les termes « des plages horaires » sont remplacés par les termes « les heures d'ouverture » ;

6° À la suite du point 8), sont insérés ~~des~~ les points 8bis) et 8ter) nouveaux, libellés comme suit :

« 8bis) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants, **y compris ceux inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**

8ter) par service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant ~~exécution~~ organisation de l'enseignement fondamental, » ;

7° Au point 10), les termes « de la jeunesse » sont remplacés par les termes « des enfants et des jeunes » ;

8° À la suite du point 11), sont insérés ~~des~~ les points 11bis), 11ter) et 11quater) nouveaux, libellés comme suit :

« 11bis) par bloc horaire, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la présence planifiée ainsi que pour la détermination de la présence effective de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures,



11ter) par bloc horaire planifié, le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu à l'article 28bis,

11quater) par heures facturables, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28bis et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire » ;

9° Au point 12bis), le point final est remplacé par une virgule ;

10° Au point 13) est inséré un point final. ».

Commentaire :

Tout d'abord, les auteurs ont adapté la définition du terme « enfants scolarisés », afin d'y remplacer la référence à l'éducation différenciée par une référence aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, visés par la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. En effet, la notion de l'éducation différenciée repose sur la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée qui a été abrogée par la loi précitée du 20 juillet 2018. Sont désormais visés les élèves à besoins éducatifs spécifiques qui sont inscrits dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Les amendements proposés par les auteurs tiennent compte de cet oubli.

Par ailleurs, dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État considère qu'il existe une incohérence, en ce qui concerne les enfants inscrits à l'éducation précoce, entre les définitions retenues pour déterminer les catégories d'enfants et celles employées pour définir les différentes catégories de services d'éducation et d'accueil.

Il estime que cette situation est susceptible d'être source d'insécurité juridique et demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le point 8bis).

Les auteurs du projet de loi partagent le souci du Conseil d'État de garantir la cohérence du dispositif légal et la sécurité juridique des définitions concernées. Ils estiment toutefois que la solution proposée par le Conseil d'État ne peut être retenue.

En effet, depuis la reformulation du point 1) de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, la notion de « jeunes enfants » repose sur un critère juridique unique, à savoir l'absence de soumission à l'obligation scolaire. Les enfants inscrits à l'éducation précoce n'étant pas encore soumis à cette obligation, ils relèvent nécessairement de cette catégorie.

Partant, les auteurs considèrent qu'il n'y a pas lieu d'exclure les enfants inscrits à l'éducation précoce du champ d'accueil des services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants. Une telle exclusion serait difficilement conciliable avec la définition même des « jeunes enfants » retenue au point 1) précité.

Afin de lever toute ambiguïté à cet égard et de refléter expressément cette conséquence dans le texte légal, il a toutefois été jugé utile de préciser au point 8bis) de cette même disposition légale que les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants accueillent également les enfants inscrits à l'éducation précoce.



Toutefois, la situation des enfants inscrits à l'éducation précoce présente une particularité. Bien qu'ils demeurent juridiquement des jeunes enfants au sens de l'article 3, point 1) de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, ils fréquentent déjà l'éducation précoce qui constitue une offre facultative relevant de l'enseignement fondamental et qui est sans incidence sur leur soumission à l'obligation scolaire.

Dans la pratique, ces enfants peuvent être accueillis tant dans un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants que dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. Cette possibilité répond tant aux besoins des familles qu'aux réalités organisationnelles et pédagogiques du secteur.

Les définitions figurant aux points 8bis) et 8ter) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne visent dès lors pas à créer de nouvelles catégories d'enfants ni à modifier celles prévues aux points 1) et 2) de l'article 3. Elles ont exclusivement pour objet de préciser le champ d'accueil des différentes catégories de services d'éducation et d'accueil.

Les auteurs considèrent dès lors que la présente reformulation permet de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de lever l'insécurité juridique relevée par celui-ci. Le texte distingue désormais clairement, d'une part, la qualification juridique des enfants concernés et, d'autre part, les possibilités d'accueil qui peuvent leur être offertes.

Les enfants inscrits à l'éducation précoce demeurent ainsi des jeunes enfants au sens de l'article 3, point 1), tout en pouvant être accueillis, selon le choix des représentants légaux et les disponibilités existantes, tant dans un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants que dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

Amendement n° 2 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dispositif du » sont supprimés ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Relèvent de la mission de service public, les prestations de l'éducation non formelle des enfants, mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 par une personne physique ou morale agréée en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de ses règlements grand-ducaux d'exécution ou par un assistant parental agréé en vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces prestations comprennent :

1° l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant au sein d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, d'une mini-crèche ou auprès d'un assistant parental ;

2° la mise à disposition de locaux, d'équipements, de matériels et d'aménagements nécessaires à l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant ;

3° la préparation et la mise à disposition de l'alimentation, de produits et de soins nécessaires à l'hygiène, au bien-être et à l'encadrement de l'enfant ;



4° le transport organisé par le service d'éducation et d'accueil pour enfants, la mini-crèche ou l'assistant parental pour réaliser les activités visées au point 5° ;

5° les activités mettant en œuvre les objectifs fixés par le cadre de référence national « Éducation non formelle ». » ;

2°3° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Le chèque-service accueil comprend :

1° l'aide financière de l'État, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, fixée à l'article 22bis ;

2° l'aide financière de l'État, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26. ».

Commentaire :

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 22 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008.

Dans sa version initialement proposée, l'article maintenait la définition existante de la mission de service public, tout en procédant à une réorganisation de la structure du chèque-service accueil.

Si le Conseil d'État ne fait pas de remarque en particulier par rapport à l'article 11, celui-ci, ou plutôt l'article 22 de la loi à modifier, est remis en question au sein de l'examen de l'article 12.

Le Conseil d'État y observe que la « mission de service public », notion qui n'est pas nouvelle, « *prend une importance beaucoup plus grande dans le nouveau système* ».

Après avoir fait le constat que la notion est « définie de manière particulièrement générale et vague » par l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, il conclut que « *cette disposition, qui s'adresse au demeurant à l'État et non pas aux prestataires du CSA, ne permet pas de circonscrire avec la précision requise quelles seraient les prestations exactes qui tomberaient sous la notion de « prestations relevant de la mission de service public » et, a contrario, les autres prestations, qui pourraient, quant à elles, être facturées en supplément aux représentants légaux des enfants accueillis par les SEA* ».

Le Conseil d'État en conclut que l'article 22ter, alinéa 2, ne satisferait pas aux exigences de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution : étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, « *les éléments essentiels du dispositif doivent impérativement figurer dans la loi* ». Sous réserve d'une opposition formelle, la Haute Corporation demande à ce qu'il soit clairement défini ce qui est visé par la notion de « prestations relevant de la mission de service public ».

Au vu de cette opposition formelle, la définition a été détaillée.

Un nouveau paragraphe 1bis est introduit à la suite du paragraphe 1^{er} de l'article 22 afin de définir explicitement les prestations relevant de cette mission de service public.

Ce paragraphe précise ainsi que relèvent de la mission de service public les prestations relevant de l'éducation non formelle des enfants mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » par des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches ou par des assistants parentaux agréés.



Dans un souci de clarification du champ d'application de la mission de service public et afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, les prestations couvertes sont désormais explicitement énumérées à travers une liste exhaustive.

L'introduction de cette définition explicite ainsi que l'énumération détaillée des prestations couvertes permettent désormais d'identifier avec suffisamment de précision les prestations relevant de la mission de service public et, par conséquent, de distinguer celles qui n'en relèvent pas et qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation distincte.

Concernant le point 4° du paragraphe 1*bis* nouveau, il est encore précisé que seulement le transport organisé par le service d'éducation et d'accueil pour enfants, la mini-crèche ou l'assistant parental pour réaliser les activités visées au point 5° est visé. Ne sont pas inclus dans la mission de service public les autres transports tel que celui entre le service d'éducation et d'accueil pour enfants, la mini-crèche ou l'assistant parental et l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant accueilli, sans qu'une liste exhaustive ne puisse être déterminée.

Les adaptations apportées répondent dès lors aux observations formulées par le Conseil d'État et permettent de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard du dispositif concerné, dès lors que les exigences de précision et de sécurité juridique soulevées par celui-ci sont désormais satisfaites.

Il convient de rajouter le fait qu'au vu de l'ajout de l'article 1*bis*, l'article 11 du projet de loi a dû être renuméroté.

Pour ce qui est du reste des observations faites par le Conseil d'État au sujet de l'article 12, il est renvoyé à l'amendement suivant.

Amendement n° 3 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 12.** À la suite de l'article 22 de la même loi, sont insérés ~~des~~les articles 22*bis* à 22*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 22*bis*.

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22*ter*, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixée à l'article 22*quater*.

Il est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

- 1° du type de prestataire ;
- 2° de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après ~~appelée~~ « situation de revenu » ;
- 3° du nombre d'enfants et de jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal ;
- 4° du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de soixante heures par semaine et par enfant ;



5° s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion ~~social~~sociale ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale ;

6° des repas principaux fournis par le prestataire au bénéfice de l'enfant jusqu'à cinq repas principaux par semaine.

Lorsque le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant de cette aide financière.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de prestataires différents. Dans ce cas, la participation de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 22ter.

L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est fixée à :

1° 0,5578 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5**bis** de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

2° 0,6136 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1-, lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° 0,6694 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1-, ~~lettre~~lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

4° 0,7231 ~~euro~~euro par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches ;

5° 0,7231 ~~euro~~euro par repas principal par enfant.

Les tarifs fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public visée à l'article 22, ne peuvent excéder les montants de l'aide maximale fixés à l'alinéa ~~précédent~~1^{er}.

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ;et ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.



Art. 22quater.

Pour les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes, **bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage de ceux-ci**, sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. Le montant de la participation financière des représentants légaux à déduire de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

- 1° des barèmes figurant aux annexes I à ~~III~~**IIIbis** et II ;
- 2° des tranches horaires hebdomadaires définies à l'annexe IV, commençant le lundi et se terminant le dimanche ;
- 3° des barèmes figurant aux annexes III et IIIbis en ce qui concerne les repas principaux ;
- 4° au bénéfice des jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de ~~cent~~**100** euros, repas principaux non compris d'après la formule la plus avantageuse pour les représentants légaux.

Art. 22quinquies.

(1) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les conditions suivantes ~~sont~~**sont** remplies :

- 1° l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires visés par l'article 38, ~~dernier~~**alinéa** 9, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2° l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

(2) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant, pour autant qu'il bénéficie des prestations du programme d'éducation plurilingue, ou des prestations du programme d'éveil linguistique, selon les conditions déterminées par l'article 38bis. ». ».

Commentaire :

Le Conseil d'État estime dans son avis du 19 mai 2026, qu'il est insuffisant de ne viser explicitement que trois des quatre niveaux de formation (à savoir les lettres a) à c)) prévus par l'article 5, point 1, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il considère qu'il « *serait judicieux, dans un souci de transparence et de lisibilité du texte, de prévoir une référence expresse à la lettre d) à l'article 22ter à insérer* ».

Il est tenu compte de cette observation et une référence expresse à la lettre d) est ajoutée au sein de l'alinéa 1^{er} de l'article 22ter.

Quant à l'observation faite au sujet de la définition de la mission de service public, il est renvoyé à l'amendement précédent.



Par ailleurs, pour le Conseil d'État, l'emploi du mot « jeunes » à l'article 22^{quater}, première phrase, pourrait induire en erreur le lecteur sur les personnes auxquelles s'adresse le CSA. En effet, selon l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont visés les « enfants » et non pas les « jeunes ». Le Conseil d'État continue son analyse en estimant que la disposition sous revue, à savoir l'article 22^{quater}, est en lien avec l'article 22^{bis}, alinéa 2, point 3°. Il en conclut qu'elle se situerait dès lors dans un contexte bien précis et que « si les auteurs entendent maintenir la référence aux jeunes », il recommanderait de « créer un lien entre la première phrase de l'article 22^{quater} et l'article 22^{bis}, alinéa 2, point 3° ».

Le lien est partant créé en ajoutant les mots « , bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage de ceux-ci, » à la première phrase de l'article 22^{quater}.

Le Conseil d'État voit par ailleurs une difficulté aux points 1° et 3° de l'article 22^{quater}. Il constate un double emploi quant à la référence aux barèmes figurant aux annexes I à III^{bis}, de sorte qu'il propose de ne viser au point 1° que les seules annexes I à II, soit de faire abstraction du point 3°.

Il est tenu compte de cette remarque de la Haute Corporation et le point 1° vise désormais les annexes I et II.

Amendement n° 4 concernant l'article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

~~a) À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :~~

~~i) Les termes mots « en vue du » sont remplacés par ceux de « pour le » ;~~

~~ii) Le terme mot « du » est inséré entre les termes mots « calcul du » et « chèque-service accueil » ;~~

~~iii) Les termes mots « , fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre les termes mots « chèque-service accueil » et « est déterminée comme suit » ;~~

~~a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :~~

~~« La situation de revenu à prendre en considération pour le calcul de l'aide financière du chèque-service accueil, fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est déterminée comme suit : » ;~~

~~b) À la lettre e., la référence à l'article 26, point 4, est remplacée par la référence à l'article 22^{quater} ;~~

b) À la lettre e sont apportées les modifications suivantes :

i) les mots « $R > 4 * SSM$ » sont remplacés par les mots « $R \geq 4,5 * SSM$ » ;

ii) les mots « l'article 26, point 4 » sont remplacés par les mots « l'article 22^{quater} ».

~~c) À la lettre g., deuxième phrase, les termes mots « du dispositif » après les termes mots « au bénéfice », ainsi que les termes mots « et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue » sont supprimés ;~~

~~2° À l'alinéa 4, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article 22^{quater}.~~ **À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :**

a) les mots « $R \geq 4 * SSM$ » sont remplacés par les mots « $R \geq 4,5 * SSM$ » ;

b) les mots « l'article 26 » sont remplacés par les mots « l'article 22^{quater} ».



Commentaire :

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État relève que les points 1°, lettre b), et 2° de l'article 13 du projet de loi renvoient à des catégories de revenus (« $R > 4 * SSM$ » et « $R \geq 4 * SSM$ ») définies à l'article 22^{quater}, alors que les annexes auxquelles cet article renvoie ne reprennent plus ces catégories. Il considère dès lors qu'une opposition formelle s'impose pour des raisons de sécurité juridique.

Afin de répondre à cette observation, il est proposé de remplacer les références aux catégories de revenus devenues obsolètes par une référence à la tranche de revenus la plus élevée figurant actuellement dans les barèmes applicables (qui se trouvent dans les annexes), à savoir « $R \geq 4,5 * SSM$ ». Cette modification vise à garantir la sécurité juridique du dispositif. Les références actuellement inscrites à l'article 23 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008 ne correspondent en effet plus aux catégories de revenus figurant dans les barèmes en vigueur, lesquels ont été modifiés à plusieurs reprises depuis leur introduction dans le dispositif légal, sans que lesdites références aient été adaptées en conséquence dans l'article. Les catégories de revenus auxquelles renvoie actuellement l'article 23 correspondaient, lors de leur introduction, aux tranches de revenus les plus élevées prévues par les barèmes applicables. Le remplacement de ces références par la catégorie « $R \geq 4,5 * SSM$ », qui constitue aujourd'hui la tranche de revenus la plus élevée, permet dès lors de préserver l'économie générale de la disposition.

Amendement n° 5 concernant l'article 14, point 1°, lettre a), point ii)

L'article 14, point 1°, lettre a), point ii) est amendé comme suit :

« ii) ~~À la lettre e. sont apportées les modifications suivantes:~~

- ~~— Les termes « heures de » et le terme « réelle » sont supprimés ;~~
- ~~— Le terme « présence » est accordé au pluriel ;~~
- ~~— Les termes « et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, » sont insérés entre les termes « des enfants accueillis » et le terme « et » en fin de phrase ;~~

ii) La lettre e est remplacée comme suit :

« e. adhérer au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis et s'engager à y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, et » ;

Commentaire :

L'article 14, point 1°, lettre a), point ii), vise notamment à modifier la lettre e de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008 afin d'y faire figurer d'autres obligations que le seul fait d'adhérer au système d'enregistrement. L'insertion d'une nouvelle obligation à cet endroit n'est aux yeux du Conseil d'État pas réalisable, dans la mesure où « *cette condition est une condition que le prestataire est tenu de remplir après avoir bénéficié de la reconnaissance et non pas une condition qu'il pourrait*



remplir en amont ». Ceci l'amène à la conclusion à demander simplement l'insertion des mots « s'engager à » avant les mots « y inscrire.

L'amendement tient compte de cette remarque et de la formulation proposée à l'endroit des observations d'ordre légistique.

Amendement n° 6 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** À la suite de l'article 26 de la même loi, il est inséré un article 26**bis** nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

(1) L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, est fixée, par enfant et par semaine :

1° pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1^{er} juillet 2029 et à 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 ;

2° pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros ;

3° pour les assistants parentaux à :

a) 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5**bis** de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

b) 24,9990 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

c) 30,9905 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., ~~lettre~~lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(2) Une semaine est réputée éligible pour le calcul du montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant au moins cinq jours au cours de ladite semaine. Une semaine est également réputée éligible, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant moins de cinq jours au cours d'une semaine en raison de jours fériés chômés ou de cas de force majeure dûment justifiés.

(3) Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, ne peut excéder, selon la limite la plus contraignante, soit ~~cent vingt~~120 pour cent de la capacité d'accueil maximale du prestataire, telle que fixée par agrément ministériel délivré pour l'exploitation de l'activité du prestataire, soit un nombre maximal de ~~cent vingt~~120 enfants. Le respect de ces limites est apprécié mensuellement.

(4) Les montants de l'aide maximale, visés au paragraphe 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des



prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ;~~et~~ ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire. ». ».

Commentaire :

Par l'article 16, le projet de loi insère un nouvel article *26bis* dans la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008.

En ce qui concerne les points 1° et 2°, paragraphe 1^{er}, de l'article *26bis*, la Haute Corporation renvoie à ses observations émises au sujet de l'article 3, point 6° du projet de loi, et plus précisément pour ce qui est des définitions du « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » et du « service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ».

Les auteurs des amendements renvoient à cet égard aux développements exposés dans le commentaire de l'amendement n° 1^{er} relatif à l'article 3 du projet de loi.

En effet, il n'y a pas lieu de modifier l'article *26bis*, étant donné que les références figurant aux points 1° et 2° du paragraphe 1^{er} de cet article ont pour objet d'identifier les différentes catégories de services d'éducation et d'accueil prises en compte pour la détermination du montant de l'aide financière du chèque-service accueil. Elles n'ont pas pour objet de définir ou de redéfinir les catégories d'enfants visées à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, alors que l'aide accordée à ce titre est liée à la catégorie de la structure et non pas à la catégorie d'enfant accueilli.

Les auteurs des amendements considèrent dès lors que les précisions qui précèdent permettent de lever les incertitudes relevées par le Conseil d'État à l'égard de l'article *26bis*.

Par ailleurs, en ce qui concerne le point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article *26bis*, le Conseil d'État renvoie, dans son avis, à ses observations formulées à l'égard de l'article 12. L'article 12 vise, entre autres, l'article *22ter*, disposition nouvellement introduite, qui pose problème aux yeux du Conseil d'État, en raison du « *défaut de mention des assistants parentaux visés à l'article 5, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017* ». Les auteurs des amendements tiennent compte de la remarque du Conseil d'État de sorte que le point 3° de l'article *22ter* ainsi que le point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article *26bis*, visent désormais expressément aussi le point d).

Amendement n° 7 concernant l'article 22

L'article 22 est amendé comme suit :

« **Art. 22.** ~~À la suite de l'article 30bis~~ Avant l'article 31 de la même loi, sont insérés ~~des~~ les articles 30^{ter} à 30^{quinq} ~~et 30quater~~ nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 30^{ter}.

Il est institué, sous l'autorité du ministre, une Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), ~~ci-après dénommée « AQUEN »~~, en charge des missions suivantes :



- 1° élaborer et mettre en œuvre un dispositif de participation des professionnels des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « professionnels », pour le développement de la qualité ;
- 2° coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique en mettant à la disposition des professionnels, des ressources et un appui méthodologique ;
- 3° contribuer au développement de la politique de l'éducation non formelle, et réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
- 4° assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de développement de la qualité, **conformément aux orientations du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'AQUEN** ;
- 5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité **ayant pour finalité de compléter les instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1^{er}, lettres ~~eter~~ et ~~equater~~, 30~~ter~~, point 4°, et 32, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°** ;
- 6° élaborer et mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de ~~coaching~~ **d'accompagnement professionnel** pour les professionnels ;
- 7° valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN **et gérer une plateforme numérique destinée à l'inscription à ces formations continues** ;
- 8° mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, d'éveil linguistique et la formation du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue mentionnée à l'article 36, alinéa 3, lettre b ;
- 9° contribuer à la mise en œuvre des politiques, programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants ;
- 10° contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et coordonner la commission du cadre de référence ;
- 11° recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur le développement de la qualité auprès des prestataires.

Art. 30~~quater~~.

Le cadre du personnel de l'AQUEN comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ **deux directeurs adjoints** et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30~~quinquies~~.

~~L'AQUEN peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue,~~



les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.
».

Commentaire :

L'article 22 du projet de loi vise à créer l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, en introduisant les articles 30^{ter} à 30^{quinquies} nouveaux au sein de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008.

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État considère tout d'abord qu'il serait « *indiqué de déterminer les missions et le cadre d'une administration dans une loi particulière dont le dispositif se limite à comporter des dispositions organiques en relation avec l'administration visée* ».

Les auteurs des amendements donnent à considérer que dans la mesure où cette réforme a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires au dispositif et que la loi comprend déjà d'autres administrations, il a été jugé opportun de garder ce regroupement des différents acteurs impliqués au sein d'un même texte.

Plus concrètement, quant à l'article 30^{ter}, point 4°, le Conseil d'État soulève un bon nombre de questions et recommande de compléter le texte de l'article avec ces précisions. Il ne serait notamment pas clair de quel « système de développement de la qualité » il s'agirait, si celui-ci serait à mettre en œuvre en place par les différents prestataires, ou s'il était question d'un système national s'appliquant à l'ensemble des prestataires ? Le Conseil d'État concède ensuite qu'une partie des réponses est donnée au sein du commentaire de l'article, qui précise que « *l'AQUEN garantit la mise en œuvre du système national de développement de la qualité, conformément aux orientations du cadre de référence national, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'Agence* ».

Il est tenu compte de cette remarque en complétant le texte de l'article avec des précisions. Ainsi, une partie du texte du commentaire de l'article, à savoir celle qui correspond le plus à l'idée que les auteurs du texte ont voulu transmettre, est insérée à la fin du point 4° de l'article 30^{ter}. Le terme « national » n'est donc pas repris au sein du projet de loi et il convient également d'en faire abstraction à la lecture du commentaire de l'article.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère que la notion « instruments de qualité » à l'article 30^{ter}, point 5°, n'est pas claire. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour raisons de sécurité juridique, de préciser avec clarté ce que les auteurs ont voulu viser par cette notion. Pour illustrer son raisonnement, la Haute Corporation met en avant diverses questions. Ainsi, il constate que le conseiller qualité a pour mission « *d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité* ». Ceci l'amène à la question s'il faudrait en déduire qu'il s'agit de « *l'ensemble des mesures à mettre en place dans le cadre de l'assurance et [du] développement de la qualité* » visés au chapitre 5 de la loi précitée du 4 juillet 2008 ? Or, ceci peut porter à confusion étant donné que l'article 42, alinéa 2, article qui n'a pas subi de modification avec le présent projet de loi, renverrait uniquement à l'article 32, pour mettre en place la période transitoire « *au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32* ».

Pour pallier cette remarque en particulier, les auteurs du projet de loi entendent apporter une précision à la lettre du texte de l'article 30^{ter}, point 5°. Tout d'abord, l'ajout des mots « *ayant pour finalité de compléter les instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1^{er}, lettres *eter* et *equater*, 30^{ter}, point 4°, et 32, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°* » a pour objet de désigner exactement les obligations qui



sont imparties aux gestionnaires et qui tombent sous l'égide du concept des instruments de qualité. Il ne s'agit donc en aucun cas de toutes les mesures visées au chapitre 5 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, comme cela est soulevé par le Conseil d'État. En outre, les auteurs n'ont pas cherché à apporter une définition *ab initio* de l'instrument de qualité, car le but est de développer, au fur et à mesure, de nouveaux instruments, de sorte qu'une définition tenant compte des instruments à développer s'avère difficile. Ceci ressort donc de l'ajout susvisé puisqu'il est question de « compléter les instruments de qualité » qui existent. Le travail de l'AQUEN est donc de travailler au développement de ces instruments.

Les précisions et explications étant apportées, les auteurs du projet de loi considèrent que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Il est également proposé de modifier le point 7° de l'article 30ter. Concrètement, il se voit ajouter à la fin de la phrase les mots « *et gérer une plateforme numérique destinée à l'inscription à ces formations continues* ». En effet, dans son avis, le Conseil d'État avait pu soulever, au titre de son examen de l'article 34, que « (...) l'article 30ter, points 6° et 7°, ne prévoit pas que l'AQUEN a comme mission de gérer les inscriptions aux formations continues ». S'agissant d'un oubli, il est remédié à cela en complétant ce point au niveau des missions de l'AQUEN.

Le cadre du personnel de l'AQUEN est également amendé. Il s'agit là d'un changement substantiel de l'équilibre général du texte, alors qu'il a également un impact sur la fiche financière. En effet, les auteurs des amendements se sont rendus compte qu'un deuxième directeur adjoint est nécessaire vu la croissance du secteur et vu le développement constant des missions de l'AQUEN. Celui-ci figure dès lors désormais dans le texte proposé.

En dernier lieu, pour ce qui est de l'article 30quinquies, disposition nouvellement ajoutée au texte, le Conseil d'État juge celle-ci superfétatoire et demande de la supprimer. Le raisonnement de la Haute Corporation tient au fait qu'il est en tout état de cause possible qu'une administration conclue des contrats avec des personnes physiques ou morales, et ceci par l'intermédiaire du ministre sous l'autorité duquel elle est placée.

Partant, l'article 30quinquies est supprimé.

L'amendement tient également compte des observations d'ordre légistique. Toutefois, quant à la phrase liminaire proposée par le Conseil d'État, la fin de la phrase a dû être adaptée afin de tenir compte de la suppression de l'article 30quinquies exigée par celui-ci à l'endroit de l'examen des articles (article 22).

Amendement n° 8 concernant l'article 23

L'article 23 est amendé comme suit :

« Art. 23. ~~À l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° La phrase liminaire est modifiée comme suit :~~

- ~~a) Les termes « des enfants et des jeunes », ceux de « , élaboré par une commission du cadre de référence et » et ceux de « par règlement grand-ducal, » sont supprimés ;~~
- ~~b) Le terme « est » est inséré entre les termes « du cadre de référence et » et les termes « arrêté par règlement grand-ducal » ;~~
- ~~c) Les termes « par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et » sont insérés entre les termes « arrêté » et « comprend » ;~~



2° Au point 1. ~~sont apportées les modifications suivantes :~~

- a) ~~Le terme « et » situé entre les termes « une description des objectifs généraux » et ceux de « des principes pédagogiques fondamentaux » est remplacé par une virgule ;~~
- b) ~~les termes « et des mesures de développement de la qualité, » sont insérés entre les termes « principes pédagogiques fondamentaux » et les termes « pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;~~
- c) ~~les termes « , ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal. » sont ajoutés après les termes « des services pour jeunes » ;~~

3° ~~Les points 2. à 5. sont supprimés ;~~

4° ~~La subdivision en points est supprimée. L'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :~~

« Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par règlement grand-ducal, pour une période de cinq ans, sur avis de la commission du cadre de référence, et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, ainsi que des lignes directrices, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes. ».

Commentaire :

L'article 23 vise à modifier l'article 31 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, qui concerne le cadre de référence. Tout d'abord, le Conseil d'État fait noter, dans son avis, que la formulation proposée pour l'article 31 serait « malaisée » alors qu'elle soulève la question de savoir « *comment un ministre peut arrêter des mesures qui sont déterminées par règlement grand-ducal* ».

En outre, il considère que la disposition est contraire à la Constitution. En effet, il « *revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, dans les cas qu'il déterminer, en vertu de l'article 47 de la Constitution. De plus, dans les matières réservées à la loi, comme tel est le cas en l'occurrence en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, un tel pouvoir réglementaire accordé au ministre est de toute façon à exclure* ». Il propose dès lors une reformulation de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi, et ceci sous peine d'opposition formelle.

La formulation proposée par le Conseil d'État est dès lors reprise. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont également intégré les mots « pour une période de cinq ans ». En effet, ils ont tenu compte de la remarque du Conseil d'État dans l'avis n° 62.453 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, et plus précisément celle formulée à propos de l'article 2, qui reprend en substance l'idée que la subdélégation au règlement ministériel n'est possible que dans les matières non réservées à la loi. Ils ont donc procédé à une suppression de ce paragraphe de l'article 2 du projet de règlement en question. Le seul élément restant était la période, de sorte qu'ils ont cru nécessaire de l'intégrer dans la disposition similaire du projet de loi.

Amendement n° 9 concernant l'article 24, paragraphe 2



L'article 24 est amendé comme suit :

« **Art. 24.** À l'article 32 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 1-, les ~~termes~~mots « « Éducation non formelle » » sont insérés entre les ~~termes~~mots « cadre de référence national » et ceux de « décrit à l'article 31 » ;
- b) Au point 2- sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les ~~termes~~mots « conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » décrit à l'article 31, » sont insérés entre les ~~termes~~mots « tenir un journal de bord » et ceux de « qui reflète la mise en œuvre » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) Au point 4- sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;
 - ii) ~~Les termes « Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général » sont supprimés~~La deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;
 - ii) ~~La deuxième phrase est supprimée ;~~
 - ii) La deuxième phrase est remplacée comme suit :**
« L'assistant parental établit un rapport d'activités conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement. » ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les ~~termes~~mots « de contrôle » sont supprimés ;
- ii) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;

3° ~~La disposition au~~Le paragraphe 3 est ~~abrogée~~abrogé ;

4° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les ~~termes~~mots « du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 » sont remplacés par les ~~termes~~mots « du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental » ;
- b) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité ».



Commentaire :

L'article 24, point 4°, vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 32. L'article 24 supprime toutefois aussi la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 32. Aux yeux du Conseil d'État, ceci conduit à une incohérence au niveau de l'agencement des idées y thématiques. En effet, le paragraphe 4 parle du « rapport d'activités de l'assistant parental », or cette idée est retranchée du paragraphe 2 de l'article 32 (« mettre à jour un rapport d'activités qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement »). Face à cette incohérence, qui est source d'insécurité juridique pour la Haute Corporation, celle-ci demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 2 de l'article 32.

Conformément à la demande du Conseil d'État, le paragraphe 2 est complété. Le rapport d'activités de l'assistant parental surgit donc la première fois à cet endroit.

Amendement n° 10 concernant l'article 26

L'article 26 est amendé comme suit :

« **Art. 26.** ~~À l'article 34 sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° À la première phrase, les termes « dispositif du » sont supprimés ;~~

~~2° La deuxième phrase est supprimée.~~ **L'article 34 est abrogé.** ».

Commentaire :

Le Conseil d'État estime qu'en vertu de l'article 34 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, le gestionnaire ne retire plus aucun avantage du fait de sa participation volontaire au processus d'assurance de la qualité prévu par la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008. Le Conseil d'État précise que chaque gestionnaire est libre de participer, sur base volontaire, audit processus. Il conclut que, faute de prévoir un quelconque avantage dans la loi, l'article 34 est à supprimer.

Il est tenu compte de ces remarques, avec la précision que la disposition doit être abrogée étant donné qu'elle existe déjà actuellement dans l'ordonnancement juridique.

Amendement n° 11 concernant l'article 27

L'article 27 est amendé comme suit :

« **Art. 27.** À l'article 35 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À la phrase liminaire, les ~~termes~~mots « agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le ~~terme~~mot « agents régionaux », » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;

b) La lettre a) est remplacée par le libellé suivant :

« a) ~~de veiller et de contribuer à~~ **d'accompagner** l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, » ;



c) La lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité, » ;

d) La ~~disposition~~ à la lettre d) est supprimée ;

e) À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

i) les ~~termes~~mots « système de » sont insérés entre les ~~termes~~mots « en faveur du » et ceux de « développement de la qualité » ;

ii) les ~~termes~~mots « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes » sont remplacés par les ~~termes~~mots « auprès du prestataire et du service pour jeunes » ;

f) Les ~~dispositions~~ aux lettres f) à h) sont supprimées ;

g) La lettre i), est remplacée comme suit :

« i) de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales. » ;

2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) ~~À la première et troisième phrase,~~Aux première et troisième phrases, les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;

b) À la première phrase, les mots « comprenant des recommandations formulées » sont insérés entre les mots « sur leurs missions » et ceux de « auprès des prestataires » ;

~~b)c)~~ La quatrième phrase est supprimée ;

3° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;

b) Les ~~termes~~mots « de l'assurance » sont remplacés par les ~~termes~~mots « du développement » ;

4° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les ~~termes~~mots « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~mots « conseillers qualité » ;

b) Les ~~termes~~mots « au Service National de la Jeunesse » sont remplacés par les ~~termes~~mots « à l'AQUEN ». ».

Commentaire :

Le Conseil d'État constate qu'à la lettre a) de l'article 35, il est question de l'implémentation du système de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31. Le Conseil d'État précise à ce sujet que la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008 n'impose pas aux prestataires ou services pour jeunes une telle implémentation au sens strict du terme.

Il comprend toutefois que le « système de développement de la qualité » est, en vertu de l'article 32 paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, repris dans le concept d'action



général à établir par le gestionnaire, en ce que celui-ci décrit la « démarche d'assurance de la qualité » adoptée par le gestionnaire.

Il est en ce sens renvoyé à l'amendement n° 7 qui amende l'article 22 du projet de loi, en précisant la teneur du point 4° de l'article 30^{ter} (« *assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système national de développement de la qualité, conformément aux orientations du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'AQUEN* »).

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'étendue exacte des missions confiées aux conseillers qualité, notamment en ce qui concerne leur pouvoir de contrôle, n'apparaît pas clairement définie et articulée avec les missions des services du ministre compétent. D'après le Conseil d'État, les mots « veiller à » employés à l'article 35, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, ne permettent pas de déterminer précisément le rôle et la mission des conseillers qualité. La Haute Corporation demande à voir clarifier si ces derniers ont un simple rôle de suivi et d'accompagnement ou s'ils exercent un pouvoir de contrôle effectif.

En ce qui concerne le rapport visé à l'article 35, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008, le Conseil d'État demande également des clarifications. Il s'interroge si ce rapport constitue un document à vocation consultative, qui permettrait alors aux conseillers qualité de formuler des recommandations ou bien s'il agit plutôt d'un document emportant des conséquences juridiques alors qu'il constituerait le fondement du contrôle à exercer par le ministre compétent.

Au vu ces interrogations, le Conseil d'État s'oppose formellement à la teneur proposée par l'article 35 pour des raisons de sécurité juridique.

Il est tenu compte de cette opposition formelle de la Haute Corporation. Ainsi, à la lettre a) de l'alinéa 1^{er} de l'article 35, les mots « de veiller et de contribuer à » sont remplacés par les mots « d'accompagner ». Il s'agit dès lors d'un simple rôle de suivi et d'accompagnement, et non pas de l'exercice d'un pouvoir de contrôle effectif.

En outre, pour ce qui est du « rapport », la première phrase de l'alinéa 2 est précisée en y ajoutant les mots « comprenant des recommandations formulées ». Au vu de cet ajout, la numérotation du projet de loi a dû être adaptée à l'intérieur de l'article 27.

En dernier lieu, le Conseil d'État réitère son opposition formelle pour ce qui est de la notion d'« instruments de qualité » employée à l'article 35, lettre c) de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008.

Au vu du fait que les auteurs ont apporté une précision et des explications à l'égard de l'article 27, qui introduit l'article 30^{ter}, point 5°, de sorte que l'opposition formelle peut être levée, il n'y a plus lieu de procéder à une modification de l'article 35, lettre c) de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2008.

Amendement n° 12 concernant l'article 34

L'article 34 est amendé comme suit :

« **Art. 34.** À la suite de l'article 38^{quater} nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 7 nouveau libellé comme suit :



« Chapitre 7. : ~~Protection des données à caractère personnel~~ Traitement et collecte des données à caractère personnel

Art. 38quinquies.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Art. 38sexies.

(1) Il est créé un système informatique d'enregistrement, ~~visé à l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2,~~ sous l'autorité du ministre pour le traitement de données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités suivantes :

- 1° gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil ~~des bénéficiaires~~ par l'administration communale concernée, ~~respectivement ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, par la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4 ;~~
- 2° gestion ~~des prestataires du chèque-service accueil et du~~ contrôle financier et administratif ~~de leurs prestations~~ **des prestations des prestataires du chèque-service accueil concernant la facturation ;**
- 3° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}, **points 1° et 2°, et transmises à l'administration communale concernée ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, à la Caisse pour l'avenir des enfants pour le compte du ministre,** sont les suivantes :

1° pour le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, **sont transmis par le représentant légal de l'enfant bénéficiaire :**

- a) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse, **adresse électronique** et matricule ~~du représentant légal ;~~
- b) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse, **sexe, nationalité** et matricule de l'enfant bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
- c) rang de l'enfant et nombre d'enfants à **sa** charge ~~du représentant légal ;~~
- d) ~~données énumérées à l'article 23~~**classe de revenu dans laquelle se situe son revenu imposable ;**
- e) date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;
- f) date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;

2° pour le prestataire du chèque-service accueil, **sont transmis par ce dernier :**

- a) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel des membres ~~du de son~~ personnel ~~du prestataire~~ et des ~~représentants légaux du prestataire~~**membres de ses organes dirigeants ;**
- b) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et relevé d'identité bancaire de l'assistant parental ;
- c) données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale-~~;~~
- d) nombre de repas par semaine ;**
- e) nombre d'heures d'accueil par semaine ;**
- f) blocs horaires et tarif horaire facturé.**



(3) L'administration communale, ~~respectivement ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, la Caisse pour l'avenir des enfants, chargées de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil~~ peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informée sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

(4) Le ministre est autorisé à transmettre les données relatives aux bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental visées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

(5) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de ~~quinze~~ dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.

(6) Les données qui sont traitées par le ministre pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont les suivantes :

- 1° adresse, sexe, nationalité, matricule et date de naissance de l'enfant ;
- 2° date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;
- 3° date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;
- 4° rang de l'enfant dans la fratrie éligible aux prestations ;
- 5° classe de revenu dans laquelle se situe le revenu imposable ;
- 6° matricule et adresse du représentant légal ;
- 7° service d'éducation et d'accueil fréquenté ;
- 8° nombre de repas par semaine ;
- 9° nombre d'heures d'accueil par semaine ;
- 10° blocs horaires et tarif horaire facturé ;
- 11° adresse, nom et prénoms de l'assistant parental ;
- 12° données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces données sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38septies.

(1) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

- 1° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, conformément ~~à la présente loi,~~ à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les



domaines social, familial et thérapeutique, ~~le~~le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et ~~le~~le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

2° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des assistants parentaux, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° la gestion ~~et le~~du contrôle ~~financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et~~ du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique ~~et la gestion des prestataires des structures d'accueil~~prestataires du chèque-service accueil, conformément ~~aux dispositions de~~à l'article 22 ~~de la présente loi~~ ;

4° la gestion du suivi administratif des demandes de reconnaissance, de la délivrance et du contrôle de la reconnaissance, conformément à l'article 25 ;

45° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

1° Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, **les prestataires transmettent :**

a) nom, ~~prénom~~prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~nationalités, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, ~~des organes dirigeant du gestionnaires~~membres des organes dirigeants des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ;

b) nom, ~~prénom~~prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~nationalités, sexe, état civil, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au ~~e~~Centre commun de la sécurité sociale, des membres du personnel affectés aux services d'éducation et d'accueil pour enfants ou aux mini-crèches ;

c) ~~les données relatives aux contrats de travail telles que la rémunération, les horaires de travail, la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, les affectations, la fonction, la carrière professionnelle, aux absences, l'ancienneté, la date d'entrée en fonction, la date de la fin du contrat des membres du personnel~~les données relatives aux contrats de travail, telles que la rémunération, les horaires de travail et la durée hebdomadaire prévue audit contrat, ainsi que les données relatives aux affectations, à la fonction, à la carrière professionnelle, aux absences, à l'ancienneté, à la date d'entrée en fonction et à la date de fin du contrat de travail des membres du personnel ;

d) les données relatives aux qualifications des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches : diplômes, titres, certificats, attestations de formation continue, expériences professionnelles, reconnaissances des diplômes, inscriptions aux registres des titres, autorisations d'exercer, arrêtés de classification, niveau de langue ;

e) les données relatives à la vérification des coûts déclarés, à l'évaluation de la séparation des activités, et à la conformité des prestations : données contractuelles avec des tiers tels que les contrats de prestation de service, informations et documents bancaires, comptes annuels, documents comptables, factures, contrats conclus avec des personnes ou sociétés tierces ;

f) les données relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants ~~du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche~~des services d'éducation et d'accueil ou des mini-crèches ;

g) les données relatives à l'honorabilité des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches ;

2° pour les assistants parentaux, **ces derniers transmettent :**



- a) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, les données visées à **l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1° à 9°, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. En cas de remplacement d'un assistant parental, les données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 6° à 9°, ne sont pas collectées ;**
- b) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° :
- i) **leur** relevé d'identité bancaire ~~des assistants parentaux ;~~
 - ii) les données relatives à ~~la~~**leur** rémunération, ~~aux~~ horaires, absences, congés et à ~~la~~**leur** carrière professionnelle ~~des assistants parentaux ;~~
 - iii) **le rapport d'activités visé à l'article 32, paragraphe 4, comportant leur nom, prénoms et adresse, et en cas de remplacement d'un assistant parental, les nom et prénoms du remplaçant de ce dernier ;**
- c) **en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 5° :**
- i) **leur adresse, nom et prénoms ;**
 - ii) **les données relatives à leurs diplômes et qualifications professionnelles visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**
- 3° pour les enfants accueillis auprès d'un prestataire, **le représentant légal transmet :**
- a) nom, ~~prénom~~**prénoms**, matricule, blocs horaires planifiés et blocs horaires correspondant à une présence effective des enfants accueillis ;
 - b) ~~ses~~ nom, ~~prénom~~**prénoms**, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~**nationalités**, sexe, état civil, adresse, adresse électronique, ~~et~~ numéros de téléphone, ~~des représentants légaux des enfants accueillis ;~~
 - c) les données relatives aux **besoins spécifiques des** enfants à besoins spécifiques **au sens de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;**
 - d) les données **suivantes** relatives à la santé des enfants accueillis :
 - i) **nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant ;**
 - ii) **pathologie de l'enfant ;**
 - iii) **projet d'accueil individualisé comprenant :**
 - **nom, prénoms, matricule, établissement scolaire, y compris classe et cycle fréquenté, et structure d'éducation et d'accueil de l'enfant ;**
 - **nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et signature du représentant légal ;**
 - **informations concernant l'acceptation d'une délégation de soins ;**
 - **nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin prescripteur établissant la prescription médicale et le protocole d'intervention d'urgence ;**
 - **nom, prénoms, fonction et numéro de téléphone du personnel encadrant de l'enfant, à savoir de l'équipe de santé scolaire, de l'enseignant responsable, de l'encadrant de la structure d'éducation et d'accueil, du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**
 - **nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone des médecins de famille et spécialistes en charge de l'enfant ;**
 - **liste des personnes ayant pris connaissance du projet d'accueil individualisé indiquant leur nom, prénoms, fonction, signature et date de prise de connaissance du projet d'accueil individualisé ;**
 - **concernant la pathologie de l'enfant, des informations sur la symptomatologie majeure, le traitement, les mesures d'urgence et les dispositions spécifiques ;**



- **concernant les consignes, la trousse d'urgence comprenant les médicaments et leur date de péremption ;**
- **informations sur les conditions d'accueil et autres aménagements éventuels.**

(3) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, **points 1° à 4°**, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de ~~quinze~~ **dix** ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité **et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.**

Pour la finalité reprise au paragraphe 1^{er}, point 5°, les données à caractère personnel sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38octies.

Les données spécifiées aux articles 38sexies et 38septies, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ~~et~~ **tel que modifié**, et par la loi **modifiée** du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, ~~paragraphe 5~~ **point 5**, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 38nonies.

Pour les traitements visés aux articles 38sexies et 38septies, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
- 3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, ~~respectivement~~ **ou concernant les assistants parentaux un délai de cinq ans concernant les assistants parentaux**, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
- 4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 38decies.



(1) Le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement **conjoint avec le ministre pour les finalités visées à l'article 30ter** et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(12) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30ter, ~~paragraphe 1^{er}~~, points 6° et 7°, transmises par ~~une personne~~ **le requérant** sont les suivantes : nom, ~~prénom~~ **prénoms**, numéro de matricule, date de naissance, adresse électronique, ancienneté dans la profession, ~~sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail~~ **qualifications et existence d'un contrat de travail**.

(2) ~~L'AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1^{er}, aux entités suivantes :~~

1° ~~aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1^{er} ;~~

2° ~~à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.~~

(3) Dans la poursuite des finalités visées au paragraphe 1^{er}, ~~points 6° et 7°~~, l'AQUEN peut accéder aux traitements des données du registre national des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

(4) Pour les traitements visés au paragraphe 1^{er}, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ~~tel que modifié~~ et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, ~~paragraphe 5~~ point 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.



~~(6) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et des jeunes:~~

~~1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;~~

~~2° des prestataires concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques.~~

~~(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, le directeur de l'AQUEN peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données anonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité. ».~~

Commentaire :

Le chapitre 7, qui est introduit par l'article 34 du projet de loi, a trait à divers éléments relatifs aux données à caractère personnel et au traitement de celles-ci.

Dans un premier temps, le Conseil d'État demande d'adapter l'intitulé du chapitre 7 pour employer la formulation « *traitement et collecte des données à caractère personnel* ». Cette formulation est reprise par les auteurs du projet de loi.

Le premier article qui est introduit, sous le chapitre 7, est l'article 38quinquies, qui désigne, comme responsable du traitement, le ministre. Or, parallèlement, l'article 38decies mentionne comme responsable du traitement, le directeur de l'AQUEN. En l'absence de précisions pour quels traitements ou données à caractère personnel chacun est désigné, le Conseil d'État conclut que les deux dispositions sont « en contradiction flagrante ». Par conséquent, il demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, « *que les dispositions concernées précisent les données à caractère personnel pour le traitement desquelles le ministre, respectivement le directeur de l'AQUEN, est désigné comme responsable du traitement* ».

À ce titre, les auteurs des amendements proposent de considérer le ministre comme seul responsable du traitement. Afin de faire suite aux observations du Conseil d'État, ils procèdent à la modification de l'article 38decies qui précisera désormais que le directeur de l'AQUEN « *a la qualité de responsable du traitement conjoint avec le ministre pour les finalités visées à l'article 30ter* ». La suite du commentaire précise les adaptations qui y sont faites.

Par ailleurs, le Conseil d'État a relevé une incohérence entre le système informatique d'enregistrement prévu au paragraphe 1^{er} du nouvel article 38sexies et les articles 25 et 28 de la loi du 4 juillet 2008. Il rappelle que ce système a pour seul objet l'enregistrement des présences planifiées et effectives des enfants accueillis et ne couvre donc pas la gestion des demandes d'adhésion au CSA. Il souligne également que les données relatives à ces présences ne figurent pas parmi celles énumérées à l'article 38sexies, mais uniquement parmi celles énumérées à l'article 38septies, lequel ne renvoie pourtant pas au système informatique d'enregistrement. Considérant que cette rédaction est contraire au principe de sécurité juridique, il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des mots « *visé à l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2* » au paragraphe 1^{er} du nouvel article 38sexies.



À ce titre, les auteurs proposent d'adapter l'article 38*sexies* en supprimant les mots « *visé à l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2* ».

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État demande à ce que les personnes qui doivent communiquer les données soient déterminées. Selon le Conseil d'État, cette absence de précision contrevient au principe de sécurité juridique et il soulève une opposition formelle.

À ce titre, ont été précisées au paragraphe 2, les données qui sont communiquées par les représentants légaux des bénéficiaires, respectivement par les prestataires du chèque-service accueil, en le mentionnant explicitement dans le texte.

Cette même remarque est faite au sujet de l'article 38*septies*, paragraphe 2 : il ne ressort pas du texte qui doit fournir les informations. Une opposition formelle est dès lors émise par le Conseil d'État.

À l'instar de l'adaptation de l'article 38*sexies*, paragraphe 2, l'article 38*septies*, paragraphe 2, précise désormais clairement qui doit fournir les données à caractère personnel traitées. Il s'agit, selon les données traitées, des prestataires, des assistants parentaux et des représentants légaux de l'enfant concerné.

En outre, le paragraphe 2 a encore été complété par des données traitées que les auteurs du projet de loi avaient omis de mentionner préalablement et il a été précisé que les données sont traitées par les administrations communales et la Caisse pour l'avenir des enfants pour le compte du ministre.

Quant à l'article 38*sexies*, la Haute Corporation demande également, sous peine d'opposition formelle, à ce que soient énumérées, de manière précise, les données à traiter. En effet, l'article 38*sexies*, paragraphe 2, point 1°, lettre d), du projet de loi, renvoie à l'article 23, or ce dernier n'énumère aucune donnée de manière précise, ce qui crée une insécurité juridique.

Les auteurs du projet de loi ont supprimé le renvoi vers l'article 23 tout en ajoutant les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, à savoir la classe de revenu dans laquelle se situe le revenu imposable du demandeur du chèque-service accueil.

Par ailleurs, la lettre a) de l'article 38*sexies*, paragraphe 2, point 2°, est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État émet une opposition formelle à cet endroit. En effet, parmi les données qui sont traitées, il est également fait mention des « représentants légaux du prestataire ». Or, « *le prestataire n'ayant pas de représentants légaux, le Conseil d'État s'interroge sur les personnes que les auteurs entendent viser par cette notion* ».

À ce titre, les auteurs des amendements précisent qu'ils ont adopté la solution proposée par le Conseil d'État, de sorte que la lettre a) vise désormais les membres des organes dirigeants des prestataires du CSA.

Le Conseil d'État a encore relevé que le nouveau délai de conservation des données personnelles de 15 ans, prévu au paragraphe 5 de l'article 38*sexies*, court désormais à partir du moment où le bénéficiaire n'est plus éligible au CSA, alors qu'il était auparavant calculé à partir de sa naissance. Il estime qu'une conservation aussi longue de toutes les données personnelles n'est pas nécessaire au regard des finalités poursuivies et cite notamment les adresses électroniques, numéros de téléphone ou relevés d'identité bancaire. Rappelant le principe de minimisation des données consacré par le RGPD, selon lequel les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* », il réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications justifiant cette durée de conservation de 15 ans.



Les auteurs indiquent avoir pris en considération le principe de minimisation des données consacré par le RGPD et particulièrement le fait que les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». Ils ont également pris en considération le fait que ces données sont collectées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} ayant trait à l'administration et à la gestion des dossiers des bénéficiaires, c'est-à-dire les finalités visées aux points 1° et 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 38sexies. Les auteurs du projet de loi admettent que la rédaction du paragraphe 5 de l'article 38sexies ne reflète pas suffisamment la finalité du point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 38sexies décrite dans le commentaire des articles. En effet, cette finalité consiste dans le traitement de données à des fins analytiques et scientifiques afin de mesurer l'impact potentiel de l'éducation non formelle sur la carrière et le développement professionnel du bénéficiaire des prestations, y compris le suivi statistique et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'éducation non formelle.

C'est pour cela qu'il est proposé de modifier la teneur du paragraphe 5 qui vise désormais la durée de conservation des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités visées aux points 1° et 2° du paragraphe 1^{er} ayant trait à l'administration et à la gestion des dossiers des bénéficiaires. La durée de conservation maximale pour ces données a été réduite de quinze à dix ans et la forme de conservation de ces données a été précisée (forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement).

Pour faire suite aux observations du Conseil d'État, un paragraphe 6 nouveau précise la durée de conservation et les données à caractère personnel concernées pour l'exécution de la finalité visée au point 3° relative à l'étude de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil. Ces données sont conservées pour une durée de quinze ans, durée nécessaire afin de pouvoir vérifier l'efficacité des différentes mesures et offres du secteur de l'éducation et de l'accueil.

Il est par ailleurs précisé que les données à caractère personnel sont enregistrées de manière à ce que les personnes concernées sont identifiées et identifiables pour les besoins des finalités énoncées à l'article 38sexies paragraphe 1^{er}. Toutefois, l'analyse de ces mêmes données dans le cadre de la réalisation de la finalité qu'est l'étude de la population cible du chèque-service accueil et le pilotage du secteur de l'éducation se fait à partir de données pseudonymisées. Enfin, sous réserve qu'il y ait une publication des résultats de ces études, sans que cela soit un automatisme, aucune donnée à caractère personnel ne sera publiée et toute donnée éventuellement utilisée pour des analyses ayant vocation à être publiées sera anonymisée et présentée sous sa forme agrégée. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'il faut comprendre que les données sont anonymisées lorsqu'une personne ne peut plus être identifiée et agrégées lorsqu'elles sont regroupées sous forme de statistiques ou de données globales.

Concernant plus particulièrement la question de la durée de la conservation des données, les auteurs soulignent que selon les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 89 du RGPD, le droit de l'Union ou de l'Etat membre peut prévoir des dérogations concernant notamment les dispositions du RGPD relatives au principe de minimisation et de limitation de conservation des données, dans la mesure où le respect de ces mêmes dispositions risquerait de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. Les auteurs insistent sur la nécessité de prendre en considération les données à caractère personnel visées par la présente disposition sur une durée plus longue que précédemment afin de pouvoir analyser les effets à long terme des politiques publiques mises en œuvre. Avec une période de référence plus courte, et donc également une durée de conservation plus courte, le ministère ne serait pas en mesure de pouvoir réaliser l'analyse de la mise en œuvre de ses politiques publiques et particulièrement d'analyser l'efficacité des mesures



adoptées en faveur de l'éducation non formelle. Les auteurs ajoutent encore que conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 89 du RGPD, la prolongation de la durée de conservation des données ne vaut que pour ce qui permet la réalisation de la finalité d'étude de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil. Les données à caractère personnel, lesquelles ont été collectées pour une ou plusieurs autres finalités, ainsi conservées pour une durée plus longue, ne seront utilisées durant cette période prolongée que pour les finalités d'étude de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

L'article 38septies prévoit la création d'un autre système informatique et son paragraphe 1^{er} précise les finalités pour lesquelles ce système est nécessaire. Parmi une liste de 4 finalités (4 points), les points 1° et 2° ont trait aux demandes d'agrément. Aux yeux du Conseil d'État, ces deux points trouveraient mieux leur place dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et dans la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Le Conseil d'État conclut dès lors que « *les lois précitées seront alors à modifier en conséquence et les mots « , conformément à la présente loi, » mentionnés à l'article 36septies, paragraphe 1^{er}, point 1°, à supprimer* ».

À ce titre, les auteurs proposent de donner suite au commentaire qui précède et d'adapter l'article 38septies en conséquence en supprimant les mots « la présente loi ».

Quant à la demande du Conseil d'État de faire figurer les finalités reprises sous les points 1° et 2° ayant trait aux demandes d'agrément dans les lois modifiées précitées du 8 septembre 1998 et du 15 décembre 2017, les auteurs soulignent que dans un but de centralisation des informations à un seul et même endroit, la décision a été prise de garder les deux finalités dans la loi à modifier et de ne pas procéder à une modification des lois de 1998 et 2017. En effet, il existe un lien étroit entre les demandes d'agrément et les demandes de chèque-service accueil qui sont traitées par le même service ministériel, à savoir le Service de l'éducation et de l'accueil de la Direction générale du secteur de l'enfance du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. S'y ajoute que le système informatique ainsi mis en place correspond plus aux objectifs visés par la loi à modifier.

Le Conseil d'État a ensuite du mal à saisir la différence entre les deux systèmes informatiques créés au sein des articles 38sexies et 38septies, et ceci d'autant plus que les finalités se recoupent dans les deux articles (points 3° et 4° de l'article 38septies et points 2° et 3° de l'article 38sexies).

À la lecture du commentaire de l'article, il dégage que le premier système informatique semble plutôt « *être un programme de gestion interne à disposition des structures d'éducation et d'accueil* ». Il conclut que se pose dès lors d'autant plus la « *question de savoir comment les finalités visées à l'article 38sexies, paragraphe 1^{er}, se justifient* ». Quant au second système informatique, le Conseil d'État comprend qu'il s'adresse à l'administration. Or, cette différence entre les deux systèmes ne ressort pas du contenu des deux articles. Au vu de cette ambiguïté, le Conseil d'État « *doit s'opposer formellement aux articles 38sexies, paragraphe 1^{er}, et 38septies, paragraphe 1^{er}, pour des raisons de sécurité juridique* ».

À ce titre, les auteurs indiquent avoir procédé à des modifications des articles 38sexies, paragraphe 1^{er}, point 2°, et 38septies, paragraphe 1^{er}, point 3°, pour mieux distinguer les deux outils de gestion. Les deux outils informatiques ont été développés dans des contextes distincts, par des entités et pour des finalités différentes. En effet, le progiciel de gestion intégré, ci-après « PGI », visé à l'article 38sexies, a été développé dans le cadre de la relation du Ministère avec les communes en tant qu'outil destiné à la gestion des structures d'éducation et d'accueil, qu'elles soient conventionnées ou pas, en ce qui concerne la facturation du chèque-service accueil. Il s'agit donc d'un outil destiné à opérer un contrôle financier et



administratif des prestations fournies par les structures d'éducation et d'accueil et facturées aux bénéficiaires du chèque-service accueil. Il a également pour objet la gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil qui sont traitées par les administrations communales et la Caisse pour l'avenir des enfants. Il a été développé par le Syndicat intercommunal de Gestion informatique, ci-après le « SIGI », lequel est régi par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. L'outil « Eduaccueil », visé à l'article 38septies, est également un outil de gestion dédié au secteur de l'éducation et de l'accueil, qui regroupe les démarches liées à l'agrément ainsi que l'intégration du journal de bord électronique dans l'espace « Gestion qualité ». Les auteurs soulignent que la tenue d'un journal de bord par les structures d'éducation et d'accueil est une obligation légale au titre de l'article 32, paragraphe 2, de la loi à modifier. L'outil « Eduaccueil » vise aussi la gestion du contrôle du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique et la gestion des prestataires du chèque-service accueil. Il s'agit de vérifier la gestion de l'aide financière de l'État, visée à l'article 22 de la loi à modifier, par les prestataires.

Au vu des explications qui précèdent, les auteurs des amendements estiment que le Conseil d'État devrait être en mesure de lever son opposition formelle concernant les articles 38sexies, paragraphe 1^{er}, et 38septies, paragraphe 1^{er}.

La Haute Corporation ajoute dans son avis qu' « *aucun des systèmes informatiques a comme finalité la gestion des demandes de reconnaissance comme prestataire CSA, et ce alors même que la reconnaissance constitue l'un des objets de la loi précitée du 4 juillet 2008* ».

Les auteurs des amendements ont tenu compte des observations du Conseil d'État en ajoutant à l'article 38septies, paragraphe 1^{er}, un point 4° nouveau ayant pour objet la gestion du suivi administratif des demandes de reconnaissance, de la délivrance et du contrôle de la reconnaissance, conformément à l'article 25. Le point 4° initial du paragraphe 1^{er} relatif à l'étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil est par conséquent renuméroté et devient le point 5°.

Le Conseil d'État réserve une deuxième fois sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est de l'article 34, et plus précisément le nouvel article 38septies, paragraphe 2, point 1°. Il s'interroge ainsi dans quelle mesure « *les données relatives à la nationalité, au lieu de naissance, à l'adresse privée, à la matricule et à l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale des membres des organes dirigeants et des membres du personnel des SEA pour enfants et des mini-crèches ainsi que celles relatives à l'état civil des membres du personnel affectés aux SEA et aux mini-crèches, sont nécessaires aux finalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 38septies* ». La même question est posée à l'égard des « *données relatives aux contrats de travail, à savoir celles concernant la rémunération, la carrière professionnelle et l'ancienneté* ». La Haute Corporation attend des explications quant à la nécessité de traiter ces données.

Les auteurs indiquent que l'ensemble de ces données à caractère personnel est demandé par les services compétents sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour enfants et celui du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.

Par ailleurs, en ce qui concerne les assistants parentaux, et sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État demande aussi de définir plus clairement certaines données



(celles prévues à l'article 38septies, paragraphe 2, points 2°, lettre a) et 3° lettres c) et d)). En effet, il relève que certaines catégories de données visées à l'article 38septies ne sont pas définies avec une précision suffisante. Il souligne notamment que le renvoi général aux « *données visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale* » ne permet pas d'identifier les données effectivement concernées. Il constate également que les données mentionnées à l'article 38septies, paragraphe 2, point 3°, lettres c) et d), constituent des données sensibles au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du RGPD qui devraient être suffisamment précisées. Il relève en outre que le texte ne précise pas quelles données relatives aux assistants parentaux doivent être traitées pour la finalité prévue à l'article 38septies, paragraphe 1^{er}, point 4°.

Les auteurs font suite aux remarques du Conseil d'État concernant le manque de précision quant aux données à caractère personnel sollicitées à l'article 38septies, paragraphe 2, points 2°, lettre a), et 3°, lettres c) et d), lesquelles sont par ailleurs, comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat, des données sensibles. C'est pourquoi, ces dispositions sont complétées avec un renvoi précis aux données qui sont demandées et visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs le point 2° a été complété au niveau de la lettre b), par un point iii) nouveau, afin d'ajouter une information manquante, ainsi que par une lettre c) nouvelle précisant les données relatives aux assistants parentaux qui sont traitées pour la finalité prévue à l'article 38septies, paragraphe 1^{er}, point 5° (ancien point 4°).

Les auteurs complètent encore la lettre c) de l'article 38septies, paragraphe 2, point 3°, par un renvoi aux données relatives aux besoins spécifiques des enfants à besoins spécifiques au sens de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, selon laquelle il faut entendre par « *enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer un maximum ses facultés ou son potentiel* ». Il s'agit de disposer d'informations sur les besoins spécifiques que peut avoir un enfant qui présente des déficiences ou des difficultés, des difficultés d'apprentissage ou qui a un haut potentiel et nécessite d'une prise en charge spécialisée. Ces informations sont nécessaires, afin de savoir comment organiser les ressources au sein du SEA et afin de savoir comment encadrer au mieux cet enfant. Ces besoins peuvent, par exemple, être établis par les parents des enfants concernés au moyen de rapports médicaux et des données de santé traitées en vertu de l'article 38septies, paragraphe 2, point 3°, lettre d).

Les auteurs ont également pris le soin de compléter la lettre d) de l'article 38septies, paragraphe 2, point 3°, avec les données relatives à la santé des enfants accueillis qui sont traitées. Sont ainsi visés les coordonnées du médecin traitant de l'enfant, la pathologie de l'enfant et le projet d'accueil individualisé. Ce document est un outil mis en place en collaboration entre le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ayant pour but d'améliorer l'accompagnement et l'intégration des enfants à besoins de santé spécifiques dans les infrastructures d'enseignement (fondamental ou secondaire) ou d'accueil. Ce document est donc un protocole détaillé spécifiant les conditions d'accompagnement, les gestes à réaliser, les médicaments à administrer, le plan d'urgence à suivre, les gestes de premiers secours à administrer, les personnes à contacter dans l'urgence ou en cas de questions en relation avec le projet d'accueil individualisé ou la santé de l'enfant. Les personnes concernées qui peuvent bénéficier d'un accompagnement défini dans le projet d'accueil individualisé sont les enfants et jeunes atteints d'une maladie chronique et/ou ayant des besoins de santé spécifiques. Les actions décrites dans le projet d'accueil individualisé se limitent aux interventions consignées par le médecin traitant, et qui étant indispensables pour le bien-être de l'enfant, doivent



impérativement être réalisées dans le cadre de l'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire ou du SEA.

Quant à l'article 38septies, paragraphe 3, le Conseil d'État réserve une troisième fois sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et le fait avec une remarque qu'il a déjà tenue à l'endroit de l'article 38sexies, paragraphe 5. Il demande des précisions quant à la nécessité d'un « *délai de conservation (...) de quinze ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité* ». Outre le fait de renvoyer à ses observations formulées à l'égard de l'article 38sexies, paragraphe 5, et « *dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de conserver les données citées à l'examen de l'article 38septies, paragraphe 2, pendant une durée de quinze ans* », le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les auteurs des amendements ont préconisé la même solution que celle retenue pour l'article 38sexies, paragraphe 5, en précisant à l'alinéa 1^{er} que les données traitées pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont conservées pour une durée maximale de 10 ans et en précisant leur forme de conservation. A également été ajouté un alinéa 2 précisant la durée et la forme de conservation pour les données traitées pour la finalité reprise au paragraphe 1^{er}, point 5° (ancien point 4°), à savoir l'étude de la population cible du chèque-service accueil et le pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

Par ailleurs, et tel que relevé plus haut, concernant particulièrement la question de la durée de la conservation des données, les auteurs soulignent que selon les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 89 du RGPD, le droit de l'Union ou de l'État membre peut prévoir des dérogations concernant notamment les dispositions du RGPD relatives au principe de minimisation et de limitation de conservation des données, dans la mesure où le respect de ces mêmes dispositions risquerait de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. La Commission insiste sur la nécessité de prendre en considération les données à caractère personnel visées par la présente disposition sur une durée plus longue que précédemment, afin de pouvoir analyser les effets à long terme des politiques publiques mises en œuvre. Avec une période de référence plus courte et donc également une durée de conservation plus courte, le ministre ne serait ni en mesure de pouvoir réaliser l'analyse de la mise en œuvre de ses politiques publiques, ni d'analyser l'efficacité des mesures adoptées en faveur de l'éducation non formelle. Les auteurs ajoutent encore, que conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 89 du RGPD, la prolongation de la durée de conservation des données ne vaut que pour la réalisation de la finalité d'étude de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil. Les données à caractère personnel, lesquelles ont été collectées pour une ou plusieurs autres finalités, ainsi conservées pour une durée plus longue, ne seront utilisées durant cette période prolongée que pour les finalités d'étude de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

Le Conseil d'État réitère ensuite l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 38quinquies, pour ce qui est de la première phrase de l'article 38decies.

Le Conseil d'État estime en outre que les données à caractère personnel prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 38decies ne sont pas nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'AQUEN par l'article 30ter, points 6° et 7°, lesquels concernent uniquement l'élaboration, la mise en œuvre et la validation de formations continues, et non la gestion des inscriptions. Il s'est dès lors opposé formellement au paragraphe 1^{er} pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution.



La Haute Corporation relève également que le texte prévoit la transmission de données par « une personne » sans préciser qui est visé, et demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer cette expression, qui est source d'insécurité juridique, par les mots « le requérant ».

Enfin, il s'interroge sur la nécessité de communiquer l'existence d'un contrat de travail dans le cadre d'une demande d'admission à une formation continue, aucune justification n'ayant été apportée sur ce point.

Tout d'abord, concernant la première phrase de l'article 38*decies*, les auteurs du projet de loi précisent que le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement conjoint avec le ministre en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel opérés pour les finalités visées à l'article 30*ter*.

En effet, conformément à l'article 26 du RGPD et aux lignes directrices 07/2020 du Comité européen de la protection des données sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant, plusieurs entités peuvent être qualifiées de responsables conjoints lorsqu'elles participent, de manière convergente ou complémentaire, à la détermination des finalités et des moyens essentiels du traitement. Tel est le cas lorsque la loi confie des missions spécifiques tant au ministre qu'au directeur de l'administration et que l'exécution de ces missions implique une prise de décision propre de chacun quant à l'utilisation des données à caractère personnel nécessaires à leur accomplissement.

Le directeur de l'AQUEN agit certes sous l'autorité du ministre aux fins d'exécution des missions définies à l'article 30*ter*, or, étant donné qu'il participe à la détermination des conditions dans lesquelles les données sont traitées pour l'exécution de ces missions, il peut être qualifié de responsable conjoint du traitement avec le ministre.

Les auteurs du projet de loi suivent ainsi les lignes directrices du Comité européen de la protection des données qui insiste sur l'importance d'une analyse fonctionnelle de l'exécution des tâches, et plus globalement de la qualification des rôles, par les acteurs impliqués dans le traitement des données.

Afin d'asseoir cette analyse, il faut ajouter que le ministre intervient en sa qualité d'autorité investie de la compétence politique et administrative découlant de la loi, tandis que le directeur de l'AQUEN dispose d'une compétence propre dans l'organisation et l'exécution des missions qui lui sont légalement confiées. Les traitements de données ne résultent ainsi pas de l'action autonome d'un seul acteur, mais de l'exécution coordonnée de compétences complémentaires prévues par le législateur.

En ce qui concerne en particulier la remarque de la mission de gérer les inscriptions aux formations continues, les auteurs du projet de loi renvoient à l'amendement n° 7 relatif à l'article 22. Dès lors que le renvoi aux points 6° et 7° est désormais pertinent, il n'est plus nécessaire de modifier la formulation du paragraphe 1^{er}.

Il a également été procédé au remplacement des termes « une personne » par ceux d'« un requérant ».

En ce qui concerne l'absence d'explication sur la nécessité de communication de l'existence d'un contrat de travail, il est précisé que pour accéder à certaines formations qualifiantes réservées aux personnes liées par un contrat de travail, la communication préalable de l'existence d'un contrat de travail en cours de validité est requise afin de vérifier les conditions d'accès prévues à l'article 7, paragraphes 1^{er}, point 3°, et 2, point 3°, du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

À titre d'exemple, la formation « Les bases de l'éducation et de l'accueil » est destinée aux personnes des services d'éducation et d'accueil ne disposant pas d'une qualification pédagogique mais disposant d'une



certaine expérience professionnelle pour accomplir cette formation afin d'être reconnues dans le cadre du quota des 10% prévu dans le règlement grand-ducal modifié précité du 14 novembre 2013. La reclassification ainsi que les formations permettant une promotion qualifiante sont également conditionnées par l'existence d'un contrat de travail. De la même manière, certaines formations qualifiantes complémentaires ne sont accessibles qu'aux personnes justifiant d'une certaine ancienneté dans la tâche et devant intégrer une approche professionnelle spécifique dans l'exercice quotidien de leur fonction auprès des familles.

Dans le cadre de ces formations, l'objectif est de garantir que l'accès soit ouvert uniquement à des professionnels en mesure de prendre en considération l'approche systématique dans leur exercice professionnel quotidien. Sans cette capacité à intégrer l'approche systématique, la formation ne remplirait plus son objectif et n'aurait plus de sens. Par conséquent, la communication du contrat de travail et la justification de l'exercice effectif de l'activité dans un contexte permettant l'application de cette approche systématique constituent des conditions préalables strictes à toute participation à ces formations qualifiantes.

Pour ce qui est de l'article 38*decies*, le paragraphe 2, le Conseil d'État relève une incertitude quant au fondement juridique des échanges de données entre l'AQUEN, les prestataires et les administrations concernées. Il s'est interrogé sur la volonté des auteurs de se placer soit dans l'hypothèse d'un traitement ultérieur compatible avec la finalité initiale au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, soit dans celle d'un traitement reposant sur une base légale spécifique conforme à l'article 23 du RGPD. En d'autres mots, il se demande si « *les auteurs entendent viser l'hypothèse dans laquelle le responsable du traitement procède à une évaluation de la compatibilité d'un traitement ultérieur avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, ou s'ils entendent se placer dans l'hypothèse où un traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été initialement collectées repose sur le droit d'un État membre constituant une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique aux fins de garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD* ». La Haute Corporation estime que, dans le premier cas, les paragraphes 2 et 6 de l'article 38*decies* seraient superfétatoires puisque le RGPD est directement applicable, tandis que, dans le second, les garanties prévues par l'article 23 du RGPD devraient être respectées. En l'absence de précisions sur l'option retenue, il s'est opposé formellement aux dispositions concernées pour des raisons de sécurité juridique.

À ce titre, les auteurs précisent que l'AQUEN traite les données à caractère personnel, telles que définies aux points 1° et 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 38*decies* aux fins de gestion des inscriptions et de vérification de l'identité des personnes participant aux formations. L'AQUEN doit pouvoir vérifier formellement l'identité des personnes afin d'émettre un certificat authentique de suivi de la formation, lequel sera assorti de la certification GouvCheck. Par conséquent, les recommandations du Conseil d'État sont suivies, en considérant que le RGPD est directement applicable, et que les paragraphes 2 et 6 de l'article 38*decies* n'ont finalement pas lieu d'être.

Quant à l'article 38*decies*, paragraphe 7, le Conseil d'État juge superfétatoire la possibilité y mentionnée permettant à l'AQUEN de collaborer avec des partenaires publics ou privés à des fins de recherche car ceci découle déjà des missions qui lui sont confiées par l'article 30*ter*. La disposition est donc dépourvue de portée normative autonome. Il a également relevé que le RGPD ne définit pas l'« anonymisation », mais uniquement la « pseudonymisation », et a rappelé que les données anonymisées ne constituent pas des données à caractère personnel au sens du RGPD. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il a demandé la suppression intégrale du paragraphe 7.



Les auteurs suivent les recommandations du Conseil d'État, de sorte qu'il a été procédé à la suppression du paragraphe 7.

Annexes : Texte coordonné du projet de loi n° 8686, Fiche financière



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du jj/mm/aaaa et celle du Conseil d'État du jj/mm/aaaa portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les ~~termes~~mots « l'enfance et » sont insérés entre le ~~termemot~~ « sur » et les ~~termes~~mots « la jeunesse ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les ~~termes~~mots « l'enfance et de » sont insérés entre les ~~termes~~mots « La politique de » et les ~~termes~~mots « la jeunesse » ;
- 2° Un point final est inséré après les ~~termes~~mots « l'intégration sociale et scolaire ».

Art. 3. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1), les ~~termes~~mots « âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » sont remplacés par les ~~termes~~mots « qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire » ;

2° Au point 2) sont apportées les modifications suivantes :

- a) ~~Les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes » sont supprimés ;~~
- b) ~~Les termes « enfant scolarisé » sont accordés au genre masculin pluriel et les guillemets entourant ces termes sont supprimés ;~~
- c) ~~Après les termes « « enfant scolarisé », » est inséré le terme « les » ;~~
- d) ~~Le terme « enfant » après les termes « « enfant scolarisé », » est accordé au pluriel ;~~
- e) ~~Les termes « modifiée du 6 février 2009 » sont remplacés par ceux de « du 20 juillet 2023 » ;~~
- f) ~~Le terme « est » est remplacé par le terme « sont » ;~~
- g) ~~Le terme « âgé » est accordé au genre masculin pluriel ;~~
- h) ~~Le terme « qui » est inséré entre les termes « de moins de douze ans ou » et les termes « n'ayant pas quitté » ;~~
- i) ~~Le terme « ayant » est remplacé par le terme « ont » ;~~
- j) ~~Les termes « ou l'éducation différenciée luxembourgeois » sont supprimés ;~~

2° Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) par enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou qui n'ont pas



quitté l'enseignement fondamental ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, » ;

3° Au point 4), les ~~termes~~mots « ou l'éducation différenciée » sont supprimés ;

4° Aux points 5) et 6), les ~~termes~~mots « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les ~~termes~~mots « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations » ;

5° Au point 7**bis**) sont apportées les modifications suivantes :

a) ~~À la lettre d)~~ À l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, lettre d), sont apportées les modifications suivantes :

- i) La lettre initiale minuscule du ~~termemot~~terme « éducation » est remplacée par une lettre initiale majuscule ;
- ii) Les ~~termes~~mots « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;
- iii) Les ~~termes~~mots « au sens de la présente loi » sont remplacés par les ~~termes~~mots « visé à l'article 31 » ;

b) ~~À la lettre e)~~ À l'alinéa 2, première phrase, les ~~termes~~mots « des plages horaires » sont remplacés par les ~~termes~~mots « les heures d'ouverture » ;

6° À la suite du point 8), sont insérés ~~des~~les points 8**bis**) et 8**ter**) nouveaux, libellés comme suit :

« 8**bis**) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants, **y compris ceux inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**

8**ter**) par service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant ~~exécution~~organisation de l'enseignement fondamental, » ;

7° Au point 10), les ~~termes~~mots « de la jeunesse » sont remplacés par les ~~termes~~mots « des enfants et des jeunes » ;

8° À la suite du point 11), sont insérés ~~des~~les points 11**bis**), 11**ter**) et 11**quater**) nouveaux, libellés comme suit :

« 11**bis**) par bloc horaire, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la présence planifiée ainsi que pour la détermination de la présence effective de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures,

11**ter**) par bloc horaire planifié, le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu à l'article 28**bis**,

11**quater**) par heures facturables, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28**bis** et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire » ;

9° Au point 12**bis**), le point final est remplacé par une virgule ;

10° Au point 13) est inséré un point final.



Art. 4. À l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les ~~termes~~mots « l'enfance et de » sont insérés entre les ~~termes~~mots « en faveur de » et les ~~termes~~mots « la jeunesse » ;
- b) À la fin ~~de la phrase unique~~ du paragraphe est inséré un point final ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les ~~termes~~mots « l'enfance et » sont insérés entre les ~~termes~~mots « ou bilatérale sur » et les ~~termes~~mots « la jeunesse ».

Art. 5. À l'article 6 de la même loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 6. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la lettre b), les ~~termes~~mots « enfants et » sont supprimés ;
- b) À la lettre d), les ~~termes~~mots « de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes » sont remplacés par les ~~termes~~mots « du secteur de la jeunesse » ;

2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) La lettre f) est supprimée ;
- b) À la lettre g) sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les ~~termes~~mots « assurer un » sont remplacés par les ~~termes~~mots « contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et au » ;
 - ii) Les ~~termes~~mots « dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et » sont supprimés ;
- c) À la lettre h), les ~~termes~~mots « des enfants et » sont supprimés ;
- d) La lettre i) est remplacée par le libellé suivant :
 - « i) conseiller et soutenir les communes dans l'élaboration de mesures en faveur des jeunes, » .

Art. 7. Les ~~dispositions aux~~ articles 9 à 11 de la même loi sont ~~abrogées~~abrogés.

Art. 8. À l'article 17, alinéa 2, de la même loi, les ~~termes~~mots « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les ~~termes~~mots « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Art. 9. ~~La disposition à l'article~~L'article 19 de la même loi est ~~abrogée~~abrogé.

Art. 10. À l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, les ~~termes~~mots « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les ~~termes~~mots « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Art. 11. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les ~~termes~~mots « dispositif du » sont supprimés ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :



« (1bis) Relèvent de la mission de service public, les prestations de l'éducation non formelle des enfants, mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 par une personne physique ou morale agréée en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de ses règlements grand-ducaux d'exécution ou par un assistant parental agréé en vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces prestations comprennent :

1° l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant au sein d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, d'une mini-crèche ou auprès d'un assistant parental ;

2° la mise à disposition de locaux, d'équipements, de matériels et d'aménagements nécessaires à l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant ;

3° la préparation et la mise à disposition de l'alimentation, de produits et de soins nécessaires à l'hygiène, au bien-être et à l'encadrement de l'enfant ;

4° le transport organisé par le service d'éducation et d'accueil pour enfants, la mini-crèche ou l'assistant parental pour réaliser les activités visées au point 5° ;

5° les activités mettant en œuvre les objectifs fixés par le cadre de référence national « Éducation non formelle ». » ;

2°3° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Le chèque-service accueil comprend :

1° l'aide financière de l'État, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, fixée à l'article 22bis ;

2° l'aide financière de l'État, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26. ».

Art. 12. À la suite de l'article 22 de la même loi, sont insérés ~~des~~les articles 22bis à 22quinquies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 22bis.

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22ter, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixée à l'article 22quater.

Il est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

1° du type de prestataire ;

2° de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après ~~appelée~~ « situation de revenu » ;

3° du nombre d'enfants et de jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal ;

4° du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de soixante heures par semaine et par enfant ;

5° s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion ~~sociale~~sociale ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale ;

6° des repas principaux fournis par le prestataire au bénéfice de l'enfant jusqu'à cinq repas principaux par semaine.



Lorsque le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant de cette aide financière.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de prestataires différents. Dans ce cas, la participation de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 22ter.

L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est fixée à :

1° 0,5578 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5bis de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

2° 0,6136 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1-, lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° 0,6694 ~~euro~~euro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1-, ~~lettre~~lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

4° 0,7231 ~~euro~~euro par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches ;

5° 0,7231 ~~euro~~euro par repas principal par enfant.

Les tarifs fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public visée à l'article 22, ne peuvent excéder les montants de l'aide maximale fixés à l'alinéa ~~précédent~~1^{er}.

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ~~et~~ et ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.

Art. 22quater.

Pour les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes, **bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage de ceux-ci**, sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. Le montant de la participation financière des représentants légaux à déduire de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

1° des barèmes figurant aux annexes I à ~~III~~bis et II ;



2° des tranches horaires hebdomadaires définies à l'annexe IV, commençant le lundi et se terminant le dimanche ;

3° des barèmes figurant aux annexes III et IIIbis en ce qui concerne les repas principaux ;

4° au bénéfice des jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de ~~€€€~~100 euros, repas principaux non compris d'après la formule la plus avantageuse pour les représentants légaux.

Art. 22quinquies.

(1) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les conditions suivantes ~~sont~~soient remplies :

1° l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires visés par l'article 38, ~~dernier~~ alinéa 9, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

(2) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant, pour autant qu'il bénéficie des prestations du programme d'éducation plurilingue, ou des prestations du programme d'éveil linguistique, selon les conditions déterminées par l'article 38bis. ».

Art. 13. À l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

~~a) À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :~~

~~i) Les termesmots « en vue du » sont remplacés par ceux de « pour le » ;~~

~~ii) Le termemot « du » est inséré entre les termesmots « calcul du » et « chèque-service accueil » ;~~

~~iii) Les termesmots « , fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre les termesmots « chèque-service accueil » et « est déterminée comme suit » ;~~

~~a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :~~

~~« La situation de revenu à prendre en considération pour le calcul de l'aide financière du chèque-service accueil, fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est déterminée comme suit : » ;~~

~~b) À la lettre e., la référence à l'article 26, point 4, est remplacée par la référence à l'article 22quater ;~~

b) À la lettre e sont apportées les modifications suivantes :

i) les mots « $R > 4 * SSM$ » sont remplacés par les mots « $R \geq 4,5 * SSM$ » ;

ii) les mots « l'article 26, point 4 » sont remplacés par les mots « l'article 22quater ».

c) À la lettre g., deuxième phrase, les termesmots « du dispositif » après les termesmots « au bénéfice », ainsi que les termesmots « et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue » sont supprimés ;

~~2° À l'alinéa 4, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article 22quater.~~

2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :



- a) les mots « « R ≥ 4 * SSM » » sont remplacés par les mots « « R ≥ 4,5 * SSM » » ;
b) les mots « l'article 26 » sont remplacés par les mots « l'article 22quater ».

Art. 14. À l'article 25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

i) À la lettre b-, les ~~termes~~mots « offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue » sont supprimés ;

ii) À la lettre e- sont apportées les modifications suivantes :

— Les termes « heures de » et le terme « réelle » sont supprimés ;

— Le terme « présence » est accordé au pluriel ;

— Les termes « et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, » sont insérés entre les termes « des enfants accueillis » et le terme « et » en fin de phrase ;

ii) La lettre e est remplacée comme suit :

« e. adhérer au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis et s'engager à y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, et » ;

iii) À la suite ~~du point e-~~de la lettre e, sont insérées ~~des~~les lettres ~~ebis-~~ à ~~equater-~~ nouvelles, libellées comme suit :

« ~~ebis.~~ signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et

~~eter.~~ disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils ~~pourraient~~peuvent être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et

~~equater.~~ disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et » ;

b) À l'alinéa 2, les ~~termes~~mots « dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre c-, les ~~termes~~mots « , dont au moins huit heures, réparties sur une période de deux ans, sont consacrées au développement langagier du jeune enfant » sont insérés entre les ~~termes~~mots « vingt heures par an » et le ~~terme~~mot « et » ;

b) À la lettre e- sont apportées les modifications suivantes :

i) Les ~~termes~~mots « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;

ii) Le point final est remplacé par les ~~termes~~mots « validé par le ministre et » ;

c) À la suite de la lettre e-, sont insérées ~~des~~les lettres f- à h- nouvelles, libellées comme suit :



- « f. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et
- g. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils ~~pourraient~~ peuvent être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et
- h. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31. ».

Art. 15. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26. (1) Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, correspond à la différence entre la somme des montants de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26*bis* et la somme des recettes perçues par le prestataire au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux.

(2) Pour chaque agrément ministériel qui a été délivré pour l'exploitation de l'activité au prestataire, le montant est calculé mensuellement, débutant le premier lundi du mois et s'achevant le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, en tenant compte :

- 1° du type de prestataire ;
- 2° du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une facturation auprès du prestataire ;
- 3° des recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux ;
- 4° de la capacité d'accueil maximale ;
- 5° du nombre de jours d'ouverture du prestataire.

(3) Ne sont pas éligibles pour l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, les prestataires bénéficiant, de manière directe ou indirecte, d'un financement provenant d'une commune. ».

Art. 16. À la suite de l'article 26 de la même loi, il est inséré un article 26*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26*bis*.

(1) L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, est fixée, par enfant et par semaine :

- 1° pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1^{er} juillet 2029 et à 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 ;
- 2° pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros ;
- 3° pour les assistants parentaux à :

- a) 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5*bis* de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- b) 24,9990 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- c) 30,9905 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1^{er}, ~~lettre~~ lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(2) Une semaine est réputée éligible pour le calcul du montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant au moins cinq jours au cours de ladite semaine. Une semaine est également réputée éligible, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant moins de cinq jours au cours d'une semaine en raison de jours fériés chômés ou de cas de force majeure dûment justifiés.

(3) Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, ne peut excéder, selon la limite la plus contraignante, soit ~~cent vingt~~ 120 pour



cent de la capacité d'accueil maximale du prestataire, telle que fixée par agrément ministériel délivré pour l'exploitation de l'activité du prestataire, soit un nombre maximal de ~~cent-vingt~~ 120 enfants. Le respect de ces limites est apprécié mensuellement.

(4) Les montants de l'aide maximale, visés au paragraphe 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ~~et~~ ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire. ».

Art. 17. À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

~~1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :~~

~~i) Les termes « heures de » et ceux de « prévu par l'article 29 » sont supprimés ;~~

~~ii) Le terme « présence » est accordé au pluriel ;~~

~~b) La troisième et quatrième phrase sont supprimées ;~~

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. » ;

2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les ~~termes~~ mots « du dispositif » et ceux de « et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue » sont supprimés ;

b) À l'alinéa 2, les ~~termes~~ mots « du dispositif » et ceux de « et du soutien à l'éducation plurilingue » sont supprimés.

Art. 18. À l'article ~~28~~bis, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au deuxième tiret, les ~~termes~~ mots « bénéficiaire du chèque-service » sont supprimés ;

2° Au septième tiret, les ~~termes~~ mots « heures d'encadrement demandées » sont remplacés par ceux de « blocs horaires proposés par le prestataire, ainsi que l'indication de la mention que certains blocs horaires ne peuvent donner lieu à une facturation en raison d'une fermeture de la structure quelle qu'en soit la cause » ;

3° À la suite du septième tiret, sont insérés ~~des~~ les huitième, neuvième et dixième tirets nouveaux, libellés comme suit :

« - les blocs horaires planifiés convenus entre le représentant légal et le prestataire pour l'accueil de l'enfant, ainsi que les modalités applicables relatives à la facturation en cas d'absence de l'enfant durant ces blocs horaires,

- les modalités d'adaptation des blocs horaires planifiés convenus qui prennent effet le premier jour du mois de calendrier qui suit l'expiration d'un délai de préavis ne pouvant excéder un mois,

- l'interdiction d'une inscription des enfants scolarisés, ainsi que des enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans un bloc horaire concomitant aux heures de cours, au-delà d'une durée de quinze minutes, » ;



4° ~~Au dernier tiret,~~Au neuvième tiret ancien, devenu le douzième tiret, les ~~termes~~mots « , y compris le délai de préavis, lequel ne peut être supérieur à trois mois » sont ajoutés après les ~~termes~~mots « les conditions de résiliation du contrat ».

Art. 19. ~~La disposition à l'article~~L'article 29 de la même loi est ~~abrogée~~abrogé.

Art. 20. À l'article 30~~bis~~, paragraphe 1^{er}, de la même loi les ~~termes~~mots « des enfants et des jeunes » sont supprimés.

Art. 21. À l'intitulé du chapitre 5 ~~de la même loi~~, les ~~termes~~mots « et développement de la » sont insérés entre les ~~termes~~mots « Assurance » et « qualité ».

Art. 22. ~~À la suite de l'article 30bis~~Avant l'article 31 de la même loi, sont insérés ~~des~~les articles 30~~ter~~ à 30~~quinquies~~et 30quater nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 30ter.

Il est institué, sous l'autorité du ministre, une Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), ~~ci-après dénommée « AQUEN »~~, en charge des missions suivantes :

1° élaborer et mettre en œuvre un dispositif de participation des professionnels des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « professionnels », pour le développement de la qualité ;

2° coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique en mettant à la disposition des professionnels, des ressources et un appui méthodologique ;

3° contribuer au développement de la politique de l'éducation non formelle, et réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;

4° assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de développement de la qualité, **conformément aux orientations du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'AQUEN** ;

5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité **ayant pour finalité de compléter les instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1^{er}, lettres ~~eter~~ et ~~equater~~, 30ter, point 4°, et 32, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;**

6° élaborer et mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de ~~coaching~~d'accompagnement professionnel pour les professionnels ;

7° valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN **et gérer une plateforme numérique destinée à l'inscription à ces formations continues** ;

8° mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, d'éveil linguistique et la formation du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue mentionnée à l'article 36, alinéa 3, lettre b- ;

9° contribuer à la mise en œuvre des politiques, programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants ;

10° contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et coordonner la commission du cadre de référence ;

11° recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur le développement de la qualité auprès des prestataires.

Art. 30quater.

Le cadre du personnel de l'AQUEN comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30quinquies.



L'AQUEN peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».

Art. 23. À l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est modifiée comme suit :

- a) Les termes « des enfants et des jeunes », ceux de « , élaboré par une commission du cadre de référence et » et ceux de « par règlement grand-ducal, » sont supprimés ;
- b) Le terme « est » est inséré entre les termes « du cadre de référence et » et les termes « arrêté par règlement grand-ducal » ;
- c) Les termes « par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et » sont insérés entre les termes « arrêté » et « comprend » ;

2° Au point 1. sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « et » situé entre les termes « une description des objectifs généraux » et ceux de « des principes pédagogiques fondamentaux » est remplacé par une virgule ;
- b) les termes « et des mesures de développement de la qualité, » sont insérés entre les termes « principes pédagogiques fondamentaux » et les termes « pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;
- c) les termes « , ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal. » sont ajoutés après les termes « des services pour jeunes » ;

3° Les points 2. à 5. sont supprimés ;

4° La subdivision en points est supprimée. L'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par règlement grand-ducal, pour une période de cinq ans, sur avis de la commission du cadre de référence et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, ainsi que des lignes directrices, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes. ».

Art. 24. À l'article 32 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 1., les termes « « Éducation non formelle » » sont insérés entre les termes « cadre de référence national » et ceux de « décrit à l'article 31 » ;
- b) Au point 2. sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » décrit à l'article 31, » sont insérés entre les termes « tenir un journal de bord » et ceux de « qui reflète la mise en œuvre » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) Au point 4. sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;
 - ii) Les termes « Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général » sont supprimés. La deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;

ii) La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« L'assistant parental établit un rapport d'activités conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement. » ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « de contrôle » sont supprimés ;



ii) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

3° ~~La disposition au~~ Le paragraphe 3 est ~~abrogée~~ abrogé ;

4° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental » ;

b) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité ».

Art. 25. À l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « ou au programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « conditions applicables au programme d'éducation plurilingue » et « , alors qu'il y était tenu » ;

2° Les termes « ou du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue » et « , le ministre peut lui enlever ».

Art. 26. ~~À l'article 34 sont apportées les modifications suivantes :~~

1° ~~À la première phrase, les termes « dispositif du » sont supprimés ;~~

2° ~~La deuxième phrase est supprimée. L'article 34 est abrogé.~~

Art. 27. À l'article 35 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À la phrase liminaire, les termes « agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le termemot « agents régionaux », » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) La lettre a) est remplacée par le libellé suivant :

« a) ~~de veiller et de contribuer à~~ d'accompagner l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, » ;

c) La lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité, » ;

d) La ~~disposition à la~~ lettre d) est supprimée ;

e) À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

i) les termes « système de » sont insérés entre les termes « en faveur du » et ceux de « développement de la qualité » ;

ii) les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes » sont remplacés par les termes « auprès du prestataire et du service pour jeunes » ;

f) Les ~~dispositions aux~~ lettres f) à h) sont supprimées ;

g) La lettre i), est remplacée comme suit :

« i) de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales. » ;

2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) ~~À la première et troisième phrase,~~ Aux première et troisième phrases, les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) À la première phrase, les mots « comprenant des recommandations formulées » sont insérés entre les mots « sur leurs missions » et ceux de « auprès des prestataires » ;

~~b)c)~~ La quatrième phrase est supprimée ;

3° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) Les termes « de l'assurance » sont remplacés par les termes « du développement » ;

4° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :



- a) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « agents régionaux » sont remplacés par les ~~termes~~termes ~~mots~~ « conseillers qualité » ;
- b) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « au Service National de la Jeunesse » sont remplacés par les ~~termes~~termes ~~mots~~ « à l'AQUEN ».

Art. 28. À l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « la commission de la formation continue » sont remplacés par les ~~termes~~termes ~~mots~~ « l'AQUEN » ;
- b) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;
- c) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « visé à l'article 31 » sont ajoutés avant le point final ;

2° À l'alinéa 3, lettre b-, les ~~termes~~termes ~~mots~~ « le Service national de la jeunesse » sont remplacés par les ~~termes~~termes ~~mots~~ « l'AQUEN » ;

3° À l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « et dans le domaine de l'inclusion » sont insérés entre les ~~termes~~termes ~~mots~~ « des jeunes enfants » et « doivent être validées » ;
- b) Les ~~termes~~termes ~~mots~~ « la commission de la formation continue » sont remplacés par les ~~termes~~termes ~~mots~~ « l'AQUEN » ;

3° Les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

Art. 29. La disposition à l'article ~~L'article~~ 38 de la même loi est ~~abrogée~~abrogée.

Art. 30. À l'intitulé du chapitre 6 de la même loi, ~~sont apportées les modifications suivantes :~~

1° La lettre initiale minuscule du terme « éducation » est remplacée par une lettre initiale majuscule ;

2° Les ~~termes~~termes ~~les mots~~ « et programme d'éveil linguistique » sont ajoutés après le ~~termemot~~terme « plurilingue ».

Art. 31. À l'article ~~38bis~~ de la même loi ~~sont apportées les modifications suivantes :~~

1° ~~Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :~~

a) ~~L'alinéa 1^{er} est supprimé ;~~

b) ~~À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :~~

ii) ~~Les termes « offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux, » sont insérés entre les termes « Les prestations du programme d'éducation plurilingue » et les termes « s'adressent au bénéficiaire » ;~~

ii) ~~Les termes « au bénéficiaire » sont remplacés par ceux de « à l'enfant de plus d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, » ;~~

iii) ~~Les termes « , ci après appelé « requérant », » et ceux de « dispositif du » sont supprimés ;~~

iv) ~~Les termes « reconnus » sont remplacés par les termes « ou auprès d'un assistant parental, reconnu » ;~~

v) ~~Les termes « accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles » sont supprimés ;~~

c) ~~L'alinéa 3 est supprimé ;~~

2° ~~au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :~~

a) ~~Les termes « du bénéficiaire » sont remplacés par ceux de « de l'enfant » ;~~



- b) ~~Les termes « et au programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « au programme d'éducation plurilingue » et les termes « est gratuit pendant une durée maximale »;~~
- c) ~~Les termes « d'encadrement » sont remplacés par celui de « facturables »;~~
- d) ~~La dernière phrase est supprimée;~~

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

~~« (3) Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine. »;~~

4° Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

~~« (4) Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes. »;~~

5° Le paragraphe 5 est remplacé par le libellé suivant :

~~« (5) La prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée. »;~~

6° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) ~~À l'alinéa 1^{er}, les termes « et du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « L'offre du programme d'éducation plurilingue » et les termes « n'est pas cumulable avec »;~~
- b) ~~À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :~~
 - i) ~~Les termes mots « et du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes mots « L'offre du programme d'éducation plurilingue » et les termes mots « est cumulable avec »;~~
 - ii) ~~Les termes « , ou d'heures d'éveil linguistique, » sont insérés entre les termes « heures d'éducation plurilingue » et ceux de « est fixé à dix heures »;~~
 - ii) ~~Le terme « facturables » est inséré entre les termes « est fixé à dix heures » et « par semaine à raison de »;~~
- c) ~~L'alinéa 3 est supprimé;~~

7° Le paragraphe 7 est abrogé.

L'article 38bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 38bis.

(1) Les prestations du programme d'éducation plurilingue offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux s'adressent à l'enfant de plus d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, dont le représentant légal adhère au chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche ou auprès d'un assistant parental, reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

(2) L'accès de l'enfant au programme d'éducation plurilingue et au programme d'éveil linguistique est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures facturables par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine.

(4) Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes.



(5) La prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit à celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue, ou d'heures d'éveil linguistique, est fixé à dix heures facturables par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile. ».

Art. 32. À l'article 38ter, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la même loi, les termes mots « plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 » sont ajoutés après les termes mots « les trois champs d'actions suivants ».

Art. 33. À la suite de l'article 38ter de la même loi, il est inséré un article 38quater nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38quater.

Le programme d'éveil linguistique comprend les trois champs d'action suivants, plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 :

1° le développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

2° le partenariat avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme d'éveil linguistique ;

3° la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 34. À la suite de l'article 38quater nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 7 nouveau libellé comme suit :

« **Chapitre 7. - Protection des données à caractère personnel** ~~Traitement et collecte des données à caractère personnel~~

Art. 38quinquies.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Art. 38sexies.

(1) Il est créé un système informatique d'enregistrement, ~~visé à l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2,~~ sous l'autorité du ministre pour le traitement de données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil ~~des bénéficiaires~~ par l'administration communale concernée, ~~respectivement ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4,~~ par la Caisse pour l'avenir des enfants ~~dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4 ;~~

2° gestion ~~des prestataires du chèque-service accueil et du~~ contrôle financier et administratif ~~de leurs prestations~~ **des prestations des prestataires du chèque-service accueil concernant la facturation ;**

3° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.



(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}, **points 1° et 2°, et transmises à l'administration communale concernée ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, à la Caisse pour l'avenir des enfants pour le compte du ministre,** sont les suivantes :

1° pour le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, **sont transmis par le représentant légal de l'enfant bénéficiaire :**

- a) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse, **adresse électronique** et matricule ~~du représentant légal ;~~ ;
- b) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse, **sexe, nationalité** et matricule de l'enfant bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
- c) rang de l'enfant et nombre d'enfants à ~~sa charge du représentant légal ;~~ ;
- d) ~~données énumérées à l'article 23~~**classe de revenu dans laquelle se situe son revenu imposable ;**
- e) date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;
- f) date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;

2° pour le prestataire du chèque-service accueil, **sont transmis par ce dernier :**

- a) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel des membres ~~du de son personnel du prestataire et des représentants légaux du prestataire~~**membres de ses organes dirigeants ;**
- b) nom, ~~prénom~~prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et relevé d'identité bancaire de l'assistant parental ;
- c) données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale-; **d) nombre de repas par semaine ;**
- e) nombre d'heures d'accueil par semaine ;**
- f) blocs horaires et tarif horaire facturé.**

(3) L'administration communale, ~~respectivement~~ **ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, la Caisse pour l'avenir des enfants, chargées de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil** ~~peut~~**peuvent** recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informée sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

(4) Le ministre est autorisé à transmettre les données relatives aux bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental visées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

(5) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, **points 1° et 2°**, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de ~~quinze~~**dix** ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil **et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.**

(6) Les données qui sont traitées par le ministre pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont les suivantes :

- 1° adresse, sexe, nationalité, matricule et date de naissance de l'enfant ;**
- 2° date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;**
- 3° date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;**
- 4° rang de l'enfant dans la fratrie éligible aux prestations ;**
- 5° classe de revenu dans laquelle se situe le revenu imposable ;**
- 6° matricule et adresse du représentant légal ;**
- 7° service d'éducation et d'accueil fréquenté ;**



8° nombre de repas par semaine ;

9° nombre d'heures d'accueil par semaine ;

10° blocs horaires et tarif horaire facturé ;

11° adresse, nom et prénoms de l'assistant parental ;

12° données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces données sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38septies.

(1) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, conformément ~~à la présente loi~~, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ~~le~~au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et ~~le~~au règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

2° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des assistants parentaux, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° la gestion ~~et le~~du contrôle financier ~~des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique et la gestion des prestataires des structures d'accueil~~prestataires du chèque-service accueil, conformément ~~aux dispositions de~~à l'article 22 ~~de la présente loi~~ ;

4° la gestion du suivi administratif des demandes de reconnaissance, de la délivrance et du contrôle de la reconnaissance, conformément à l'article 25 ;

45° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

1° Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, **les prestataires transmettent** :

a) nom, ~~prénom~~prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~nationalités, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, ~~des organes dirigeant du gestionnaires~~membres des organes dirigeants des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ;

b) nom, ~~prénom~~prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~nationalités, sexe, état civil, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au «Centre commun de la sécurité sociale, des membres du personnel affectés aux services d'éducation et d'accueil pour enfants ou aux mini-crèches ;

c) ~~les données relatives aux contrats de travail telles que la rémunération, les horaires de travail, la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, les affectations, la fonction, la carrière professionnelle, aux absences, l'ancienneté, la date d'entrée en fonction, la date de la fin du contrat des membres du personnel~~les données relatives aux contrats de travail, telles que la rémunération, les horaires de travail et la durée hebdomadaire prévue audit contrat, ainsi que les données relatives aux affectations, à la fonction, à la carrière professionnelle, aux absences, à l'ancienneté, à la date d'entrée en fonction et à la date de fin du contrat de travail des membres du personnel ;



- d) les données relatives aux qualifications des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches : diplômes, titres, certificats, attestations de formation continue, expériences professionnelles, reconnaissances des diplômes, inscriptions aux registres des titres, autorisations d'exercer, arrêtés de classification, niveau de langue ;
- e) les données relatives à la vérification des coûts déclarés, à l'évaluation de la séparation des activités, et à la conformité des prestations : données contractuelles avec des tiers tels que les contrats de prestation de service, informations et documents bancaires, comptes annuels, documents comptables, factures, contrats conclus avec des personnes ou sociétés tierces ;
- f) les données relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants ~~du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche~~ des services d'éducation et d'accueil ou des mini-crèches ;
- g) les données relatives à l'honorabilité des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches ;
- 2° pour les assistants parentaux, ces derniers transmettent :
- a) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, les données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1° à 9°, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. En cas de remplacement d'un assistant parental, les données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 6° à 9°, ne sont pas collectées ;
- b) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° :
- i) leur relevé d'identité bancaire ~~des assistants parentaux~~ ;
 - ii) les données relatives à ~~la~~ leur rémunération, ~~aux~~ horaires, absences, congés et à ~~la~~ leur carrière professionnelle ~~des assistants parentaux~~ ;
 - iii) le rapport d'activités visé à l'article 32, paragraphe 4, comportant leur nom, prénoms et adresse, et en cas de remplacement d'un assistant parental, les nom et prénoms du remplaçant de ce dernier ;
- a) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 5° :
- i) leur adresse, nom et prénoms ;
 - ii) les données relatives à leurs diplômes et qualifications professionnelles visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 3° pour les enfants accueillis auprès d'un prestataire, le représentant légal transmet :
- a) nom, ~~prénom~~ prénoms, matricule, blocs horaires planifiés et blocs horaires correspondant à une présence effective des enfants accueillis ;
- b) ~~ses~~ nom, ~~prénom~~ prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~ nationalités, sexe, état civil, adresse, adresse électronique, et numéros de téléphone, ~~des représentants légaux des enfants accueillis~~ ;
- c) les données relatives aux besoins spécifiques des enfants à besoins spécifiques au sens de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
- d) les données suivantes relatives à la santé des enfants accueillis :
- i) nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant ;
 - ii) pathologie de l'enfant ;
 - iii) projet d'accueil individualisé comprenant :
 - nom, prénoms, matricule, établissement scolaire, y compris classe et cycle fréquenté, et structure d'éducation et d'accueil de l'enfant ;
 - nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et signature du représentant légal ;
 - informations concernant l'acceptation d'une délégation de soins ;
 - nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin prescripteur établissant la prescription médicale et le protocole d'intervention d'urgence ;



- nom, prénoms, fonction et numéro de téléphone du personnel encadrant de l'enfant, à savoir de l'équipe de santé scolaire, de l'enseignant responsable, de l'encadrant de la structure d'éducation et d'accueil, du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone des médecins de famille et spécialistes en charge de l'enfant ;
- liste des personnes ayant pris connaissance du projet d'accueil individualisé indiquant leur nom, prénoms, fonction, signature et date de prise de connaissance du projet d'accueil individualisé ;
- concernant la pathologie de l'enfant, des informations sur la symptomatologie majeure, le traitement, les mesures d'urgence et les dispositions spécifiques ;
- concernant les consignes, la trousse d'urgence comprenant les médicaments et leur date de péremption ;
- informations sur les conditions d'accueil et autres aménagements éventuels.

(3) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de ~~quinze~~ **dix** ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.

Pour la finalité reprise au paragraphe 1^{er}, point 5°, les données à caractère personnel sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38octies.

Les données spécifiées aux articles 38sexies et 38septies, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ~~tel que modifié~~, et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, ~~paragraphe 5~~ point 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 38nonies.

Pour les traitements visés aux articles 38sexies et 38septies, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, ~~respectivement~~ ou concernant les assistants parentaux un délai de cinq ans ~~concernant les assistants parentaux~~, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;



4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 38decies.

(1) Le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement **conjoint avec le ministre pour les finalités visées à l'article 30ter** et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(12) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30ter, ~~paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, transmises par une personne le requérant~~ sont les suivantes : nom, ~~prénom~~prénoms, numéro de matricule, date de naissance, adresse électronique, ancienneté dans la profession, ~~sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail~~ qualifications et existence d'un contrat de travail.

(2) ~~L'AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1^{er}, aux entités suivantes :~~

1° ~~aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1^{er} ;~~

2° ~~à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.~~

(3) Dans la poursuite des finalités visées au paragraphe 1^{er}, ~~points 6° et 7°~~, l'AQUEN peut accéder aux traitements des données du registre national des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

(4) Pour les traitements visés au paragraphe 1^{er}, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ~~tel que modifié~~ et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, ~~paragraphe 5 point 5~~, du règlement (UE) 2016/679 précité.



~~(6) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et des jeunes :~~

~~1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;~~

~~2° des prestataires concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques.~~

~~(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, le directeur de l'AQUEN peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données anonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité. ».~~

Art. 35. Les annexes I et II de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes :

«

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	0,00	2,50
	2	0,00	0,00	1,80
	3	0,00	0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	0,00	3,50
	2	0,00	0,00	2,60
	3	0,00	0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	0,00	4,50
	2	0,00	0,00	3,30
	3	0,00	0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00



4 * SSM $\leq$ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R $\geq$ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies à l'article 22^{quater}, point 2°



Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
$R < 1,5 * SSM$	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	0,00	2,50
	2	0,00	0,00	1,80
	3	0,00	0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	0,00	3,50
	2	0,00	0,00	2,60
	3	0,00	0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	0,00	4,50
	2	0,00	0,00	3,30
	3	0,00	0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies à l'article 22^{quater}, point 2° ».



Art. 36. Aux intitulés des annexes III et IIIbis de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- a) ~~Les termes~~mots « de l'aide financière » sont insérés entre ceux de « l'État au titre du » et « chèque-service accueil » ;
- b) ~~Les termes~~mots « , visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre ceux de « chèque-service accueil » et « pour le repas principal ».

1° les mots « de l'aide financière » sont insérés entre les mots « l'État au titre » et les mots « du chèque-service accueil » ;

2° les mots « , visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre les mots « chèque-service accueil » et ceux de « pour le repas principal ».

Art. 37. À la suite de l'annexe IIIbis de la même loi, il est insérée une annexe IV nouvelle, libellée comme suit :

« Annexe IV ayant pour objet de déterminer les tranches horaires hebdomadaires visées à l'article 22quater, point 2°, et considérées pour déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°

Situation de revenu du ménage du représentant légal (art. 23)	TR 1	TR 2	TR 3
$R < 2 * SSM$	de la première heure à la treizième heure incluse	de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse	de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse
$2 * SSM \leq R < 3 * SSM$	de la première heure à la huitième heure incluse	de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse	de la trentième heure à la soixantième heure incluse
$3 * SSM \leq R$	de la première heure à la troisième heure incluse	de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse	de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR = tranche horaire

».

Art. 38. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.



Fiche financière relative au projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La présente fiche financière remplace la fiche financière accompagnant le dépôt du projet de loi n° 8686. Les nouveautés apportées à la fiche financière sont précisées en gras et sont soulignées. Les retraits sont barrés.

Le projet de loi comporte deux volets : l'un concerne la création de l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), l'autre est relatif à la réforme du financement de l'accueil des enfants en structures agréées.

I. Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN)

1. Postes au sein d'AQUEN

Hypothèses de base :

- Nombre-indice : ~~99268,204~~
- ~~Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,3802909 €~~
- Point indiciaire.- valeur ni 100 ~~mensuelle (rémunération des fonctionnaires,~~ **fonctionnaires stagiaires et employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires**) : **2,5263295 €**
- **Point indiciaire.- valeur ni 100 (autres agents au service de l'État ; allocation de fin d'année) : 2,3921924 €**
- ~~); 2,5137607 € (Valeur point / Index)~~
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
 - Assurance-maladie ~~2,864~~ %
 - Assurance-pension 8,00 %
 - Prestations** ~~Allocations~~ familiales 1,70 %
 - Assurance accidents ~~0,705~~ %
 - Total des cotisations sociales ~~135,2504~~ %
- Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
 - montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois): 2.609,31 €
 - montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois): 2.372,10 €

Le cadre du personnel de l'Agence Qualité (AQUEN) nouvellement créée par le présent projet de loi comprend un directeur et ~~deux~~ **un** ~~directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions~~

rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

1 directeur (fin de carrière) :

a) Rémunérations de base

$(625455 \text{ p.i.} + \text{PRP } 37 \text{ p.i.}) \times 2,5263295137607 \times 12 \times 9,92246804 = 199.13443669,2517 \text{ €}$
(arrondi)

b) Allocation de fin d'année

$(625455 \text{ p.i.} + \text{PRP } 37 \text{ p.i.}) \times 2,3921924802909 \times 9,92246804 = 151.713336,7542 \text{ € (arrondi)}$

c) Sous-total a) et b) : **214.847,67155.005,92 €**

d) Charges sociales patronales

$214.847,67155.005,92 \times 0,05251304 = 11.279,5020.212,77 \text{ € (arrondi)}$

e) Allocation de repas

$1 \times 2.609,31 = 2.609,31 \text{ €}$

Total : ~~177828~~ **228.736,48 € (estimation maximale par année)**

12 directeurs adjoints (fin de carrière):

a) Rémunérations de base

$(594425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 37 \text{ p.i.}) \times 2,5263295137607 \times 12 \times 9,92246804 = 189.809,2334908,86 \text{ €}$
(arrondi)

b) Allocation de fin d'année

$(594425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 37 \text{ p.i.}) \times 2,3921924802909 \times 9,92246804 = 14.977,600645,4816 \text{ €}$
(arrondi)

c) Sous-total a) et b): **204.786,83145554,34 €**

d) Charges sociales patronales

$204.786,83145554,34 \times 0,05251330 = 108.751,31980,29 \text{ € (arrondi)}$

e) Allocation de repas

$1 \times 2.609,31 = 2.609,31 \text{ €}$

Total par poste : **218.147,45167143,93 €**

Total pour 2 directeurs adjoints : $2 \times 218.147,45167.143,93 = 436.294,9334.287,86$
(estimation maximale par année)

Coût total pour ces 23 postes : ~~665.031,38~~ 344 971,93€

Bien que le projet de loi institue formellement un nouveau cadre de personnel pour l'AQUEN, aucun recrutement additionnel n'est nécessaire pour les **deux des postes prévus : celui** postes de directeur et d'**une** directeur adjoint. Ces fonctions sont **en effet** déjà exercées par des agents actuellement en service au sein de l'AQUEN. **Seul le poste de deuxième directeur adjoint est à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle structure organisationnelle.**

Autres postes nécessaires au sein d'AQUEN

Pour assurer le fonctionnement de la nouvelle administration AQUEN, des postes supplémentaires sont requis dans les domaines des ressources humaines, de la communication, des finances et de l'administration. Ces fonctions sont indispensables au bon déploiement des missions de l'agence. Leur création n'a cependant aucun impact financier supplémentaire, car elles figurent déjà dans le numerus clausus 2026.

2. Budget propre à l'AQUEN

Voici les articles de l'AQUEN avec le budget annuel voté pour 2026 :

Article budgétaire	Libellé	Mention	Compte 2024	Budget voté 2025	Projet de budget 2026	Projet de budget	Projet de budget	Projet de budget
07.22.12.030	Participation de l'Etat aux frais de projets pédagogiques innovateurs et soutien du développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	0	0	0	0
07.22.12.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du dispositif de la formation continue dans le cadre du dispositif d'assurance qualité introduit par la loi modifiée du 8 juin 2008 sur la jeunesse			22 000	26 203	26 649	27 155	27 698
07.22.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études. Frais d'organisation et de participation : dépenses diverses			254 160	300 000	305 000	310 750	317 000
07.22.12.300	Promotion des mesures d'assurance qualité des secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille : frais de publications, d'information et de sensibilisation : dépenses diverses			205 700	210 000	213 500	217 500	222 000
07.22.12.301	Frais de fonctionnement du Service développement qualité des secteurs de l'éducation non-formelle et de l'aide à l'enfance et à la famille : dépenses diverses	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice			70 000	71 190	72 543	73 993
07.22.33.020	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux	Crédit sans distinction d'exercice		199 219	0			
07.22.33.030	Participation de l'Etat aux frais de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice	10 950	100	411 000	637 000	662 500	691 500
07.22.33.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du dispositif de la formation continue dans le cadre du dispositif d'assurance qualité introduit par la loi modifiée du 8 juin 2008 sur la jeunesse	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		11 076 750	13 552 000	14 500 000	15 000 000	16 000 000
07.22.35.020	Transferts de revenus au secteur privé de pays membres des CE	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	100	100	100	100
07.22.41.010	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	155 000	157 635	160 630	163 843
07.22.43.030	Participation de l'Etat aux frais de projets pédagogiques innovateurs et soutien du développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	203 500	210 000	216 500	224 000

Aucune augmentation de ce budget n'est prévue après le vote de ce projet de loi.

3. Frais de route et de séjour

Actuellement, les frais de route des agents affectés à l'AQUEN **sont imputés aux dépenses générales du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** sont pris en charge par le service des finances du MENJE. Avec la création de l'AQUEN en tant qu'administration disposant de son propre budget, l'article budgétaire relatif aux frais de route sera transféré du MENJE vers l'AQUEN.

Ce transfert n'implique aucune dépense nouvelle : il s'agit exclusivement d'un rebasage administratif du poste de dépenses, afin d'assurer une gestion autonome et cohérente des frais liés aux missions des agents de l'agence.

Dans ce contexte, les propositions initiales pour l'exercice 2027 prévoient la création d'un nouvel article 07.22.12.010 – Frais de route et de séjour – ainsi que le transfert de 30.000 € de l'article 07.00.12.010 vers ce dernier.

Coût supplémentaire concernant les frais de route et de séjour : 0,00 €

4. Impact financier de l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN)

Total de l'impact financier pour le premier volet du projet de loi : 218.147,45 0 € pour l'année 2027.

Ce montant est à imputer à l'article budgétaire 07.22.11.005 Rémunération du personnel.

II. Réforme du financement de l'accueil des enfants en structure agréée

Le projet de loi vise d'une part à alléger la charge financière des représentants légaux dont l'enfant est accueilli dans une structure d'éducation et d'accueil agréée, et d'autre part à garantir aux structures d'accueil non conventionnées un chiffre d'affaires garantissant leur pérennité et, ce faisant, assurant une offre forte de places d'accueil dans l'ensemble du pays.

A ces fins, tout un ensemble de paramètres a été défini, visant l'un ou l'autre de ces objectifs. La mise en œuvre de la majorité de ces paramètres se fera au 4 janvier 2027 ; certains entreront en vigueur le 2 juillet 2029.

1. Paramètres de la réforme

Les montants figurant ci-dessous correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. En décembre 2025, au moment du dépôt de la loi, la valeur du nombre indice est de 968,04. Une indexation est annoncée pour le 3e trimestre de 2026, prise en compte pour l'ensemble de l'année 2027. Hypothèse est faite d'une indexation par an, considérée pour l'année suivante dans son ensemble. Les montants nominaux présentés ci-dessous sont ceux supposés applicables aux dates d'entrée en vigueur des diverses modalités de la réforme (respectivement janvier 2027 et juillet 2029).

Pour mise en œuvre au 4 janvier 2027

- Changement du barème du chèque-service accueil (CSA)
 - aide maximale de l'Etat au titre du repas principal : 0.7231€/repas → valeur nominale de 7.17€/repas
 - aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil en SEA / MC : 0.7231€/h → valeur nominale de 7.17€/repas
 - introduction de deux montants de l'aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil chez un assistant parental qualifié, en plus du montant de base
 - montant de base : 0.5578€/h → valeur nominale de 5.53€/h
 - montant si DAP/certificat de capacité professionnelle destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants : 0.6136 €/h → valeur nominale de 6.09€/h
 - montant si diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants / titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel : 0.6694 €/h → valeur nominale de 6.64€/h
 - accueil gratuit
 - pendant 60 heures par semaine pour les enfants dont le revenu est < 2 SSM
 - pendant 29 heures par semaine pour les enfants dont 2 SSM ≤ R < 3 SSM
 - pendant 24 heures par semaine pour les enfants dont 3 SSM ≤ R < 3.5 SSM

- dans le cadre du programme d'éveil linguistique, octroi de 20 (max) heures d'accueil gratuit aux enfants accueillis chez un assistant parental, dès 1 an et tant que non scolarisés (10 heures max si l'enfant est au Précoce à temps partiel)
- suppression de tout supplément, horaire ou unique mensuel (à l'exception des suppléments liés à des activités ne relevant pas de la mission de service public prise en charge par les structures d'accueil)
- Définition de nouvelles règles de facturation de l'accueil des enfants, devant refléter le besoin réel des parents (besoin devant pouvoir être redéfini tous les mois), visant à diminuer les heures facturées par les SEA/MC non conventionnés (heures facturées par les assistants parentaux attendues inchangées)
- Définition des plafonds de l'aide financière venant compléter le chiffre d'affaires des structures d'accueil
 - SEAJ / MCJ : 42.8701€ → valeur nominale de 425.37€/enfant/semaine
 - SEAS : 31.5070€ → valeur nominale de 312.63€/enfant/semaine
 - AP - si tarif de base : 22.7263€ → valeur nominale de 225.50€/enfant/semaine
 - si tarif DAP : 24.9990€ → valeur nominale de 248.05€/enfant/semaine
 - si tarif éducateur : 30.9905€ → valeur nominale de 307.50€/enfant/semaine
- Adaptation des deux ratios d'encadrement des enfants de 0 an à l'âge de l'obligation scolaire :
 - enfants de [0-2[an : passage de 1 encadrant pour 6 enfants, à 1 encadrant pour 5 enfants
 - enfants de [2- oblig. scol] : passage de 1 encadrant pour 8 enfants, à 1 encadrant pour 7 enfants
- Suppression du supplément horaire versé actuellement au titre de l'Education plurilingue (0.71€/h)
- Indexation de tous les montants (hormis les montants horaires à la charge des parents)

Pour mise en œuvre au 2 juillet 2029

- Adaptation des deux ratios d'encadrement des enfants de 0 an à l'âge de l'obligation scolaire (entrée en vigueur en septembre 2029) :
 - enfants de [0-2[an : passage de 1 encadrant pour 5 enfants, à 1 encadrant pour 4 enfants
 - enfants de [2- oblig. scol] : passage de 1 encadrant pour 7 enfants, à 1 encadrant pour 6 enfants
- Adaptation dès juillet du plafond de la compensation éventuellement octroyée aux SEAJ / MC : 47.5187€ → valeur nominale de 495.37€/enfant/semaine à partir de juillet.
-

Ces mesures se superposant pour partie (par exemple, certains des enfants âgés entre 1 an et l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, accueillis chez un assistant parental, seront concernés à la fois par l'introduction de 20 heures gratuites au titre de l'éveil linguistique, et par l'augmentation du nombre d'heures qui ne sont plus facturées aux parents), il n'est pas possible de présenter le coût de chacune d'elles. C'est un coût global qui a été calculé, dont la méthode est expliquée ci-après.

2. Population-cible de la réforme

- Ensemble des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil (N = 74 815 enfants en 2024). Est faite l'hypothèse d'absence de changement de comportement en termes de mode d'accueil suite à la mise en œuvre de la réforme
- Structures d'accueil ayant accueilli au moins 1 enfant pendant au moins 1 mois au cours de l'année 2024 :

- du secteur non conventionné : 355 assistants parentaux (AP), 406 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 123 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS)
- du secteur conventionné : 153 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 253 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS). Le financement du secteur conventionné sera, dans le cadre de cette réforme, affecté par le changement des ratios d'encadrement des enfants tel que précisé dans l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ; l'impact financier de ce changement dans le secteur conventionné est présenté dans la fiche financière attachée à cet avant-projet.

Est en revanche présenté dans cette fiche financière attachée au projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse le coût marginal pour l'Etat lié au changement des divers paramètres du barème du CSA pour les structures d'accueil non conventionnées, ainsi que pour l'ensemble des enfants, quel que soit leur mode d'accueil.

3. Méthode d'estimation du coût de l'accueil et du coût marginal de la réforme pour l'Etat

- Tous les paramètres entrant en compte dans la facturation de l'accueil des enfants décrits ci-dessus ont été définis pour la situation avant réforme ; cette situation correspond à celle qui sera en vigueur en janvier 2026, tenant compte du changement de l'aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil en SEA / MC prévu dans le projet de loi relatif au budget 2026. Ces paramètres, appliqués à la population des enfants bénéficiaires du CSA en 2024, selon les caractéristiques de chaque enfant (mode d'accueil et classe d'âge notamment, mais aussi classe de revenu, rang de l'enfant, nombre d'heures d'accueil par semaine, nombre de repas par semaine) permettent d'estimer le coût pour l'Etat avant réforme via la simulation de la facturation de l'accueil des enfants.
- Les paramètres qui changent avec l'introduction de la réforme ont été adaptés, et appliqués à nouveau à chacun des enfants de la même population, pour obtenir le coût pour l'Etat après réforme.
- La différence obtenue entre les deux calculs fournit l'estimation du coût marginal de la réforme pour l'Etat.
- A cette différence de coût obtenue via la simulation du barème du CSA avant et après la réforme sont appliqués deux paramètres supplémentaires : une estimation de l'évolution de la population des enfants bénéficiaires du CSA (basée sur les chiffres observés sur les dernières années, notamment celles où les parents ont bénéficié d'une prise en charge plus avantageuse du coût de l'accueil) et une estimation de l'évolution des divers paramètres du barème (tous hormis les montants horaires à la charge des parents) du fait de leur indexation.

4. Estimation du coût marginal de la réforme du financement de l'accueil des enfants en structure agréée non conventionnée

Ces montants sont tous estimés par référence au budget de l'Etat pour l'année 2026.

	Estimation du coût annuel marginal pour l'Etat		
2027			
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027, adaptés suite à une indexation	5.4 Mio €		
• pour l'accueil chez un assistant parental	55. Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC non conventionné	4.6 Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC conventionné			
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP	SEAnonConv	SEAconv
	0.7	6.9	0.6
Estimation totale pour l'année	73.2 Mio €		
2028			
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027, adaptés suite à deux indexations	5.9 Mio €		
• pour l'accueil chez un assistant parental	64. Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC non conventionné	4.6 Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC conventionné			
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP	SEAnonConv	SEAconv
	1.0	10.9	0.8
Estimation totale pour l'année	87.2 Mio €		
2029			
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027 et juillet 2029, adaptés suite à trois indexations	6.4 Mio €		
• pour l'accueil chez un assistant parental	90. Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC non conventionné	4.6 Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC conventionné			
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP	SEAnonConv	SEAconv
	1.4	19.5	1.0
Estimation totale pour l'année	122.9 Mio €		
2030			
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027 et juillet 2029, adaptés suite à quatre indexations	6.9 Mio €		
• pour l'accueil chez un assistant parental	117. Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC non conventionné	4.6 Mio €		
• pour l'accueil en SEA / MC conventionné			
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP	SEAnonConv	SEAconv
	1.8	31.0	1.2
Estimation totale pour l'année	162.5 Mio €		

Ce coût variera chaque année avec la variation de la population des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil, et avec toute nouvelle indexation des divers paramètres du barème (tous hormis les montants horaires à la charge des parents).

Total de l'impact financier pour le deuxième volet du projet de loi

Le montant global du coût marginal pour l'Etat est réparti entre les divers articles budgétaires permettant le paiement du chèque-service accueil (en millions d'euros).

	2027	2028	2029	2030
article 07.15.31.040 (SEA non conventionnés)	61.9	74.9	109.5	148.0
article 07.15.33.038 (SEA conventionnés ASBL)	4.1	4.2	4.4	4.5
article 07.15.34.090 (Assistants parentaux)	6.1	6.9	7.8	8.7
article 07.15.43.005 (SEA conventionnés communaux)	1.1	1.2	1.2	1.3
Total (en millions d'euros)	73.2	87.2	122.9	162.5

La répartition entre les deux lignes budgétaires relatives au secteur conventionné est réalisée en divisant le nombre d'heures éducatives des enfants dans le secteur communal par le total des heures éducatives dans le secteur conventionné, afin de déterminer la part proportionnelle du budget qui lui revient. Ainsi, 22% du coût estimé relève du secteur communal, et 78% du secteur associatif.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Raoul WIRION		
Téléphone :	(+352) 247-95937	Courriel :	raoul.wirion@men.lu
Objectif du projet :	Les présents amendements visent à apporter quelques modifications au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ainsi, dans le contexte du chèque-service accueil, la mission de service public a reçu une définition claire et précise. La partie relative aux dispositions concernant la protection des données à caractère personnel a été retravaillée de manière substantielle pour permettre de lever les oppositions formelles émises par la Haute Corporation. Les auteurs des amendements ont aussi revu le cadre du personnel de l'AQUEN (Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse), qui nécessite le renfort d'un second directeur adjoint.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	24/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

CNPD, FELSEA, FEDAS, SYVICOL, Agence Dageselteren

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques en la matière qui ont fait l'objet de critiques dans l'avis du Conseil d'État et de la CNPD et qui ont partant été revues dans le cadre des présents amendements.

En particulier, les catégories de données traitées ont été complétées et les durées de conservation ont été davantage détaillées. Des clarifications spécifiques ont également été apportées concernant les traitements réalisés dans le cadre des études de la population cible du CSA et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, afin de remédier aux carences relevées par le Conseil d'État en matière de motivation et de justification.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

Aucune démarche n'est créée au sein des amendements.



- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de non discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse

Les amendements et observations d'ordre légistique sont marquées en couleur **jaune**
(et barrées et soulignées)

Chapitre 1.- Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1^{er}.

La politique de l'enfance et de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

Art. 2.

(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge



et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3.

On entend dans la présente loi :

- 1) par jeunes enfants, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire,
- 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « enfants scolarisés », les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et qui est-sont âgés de moins de douze ans ou qui n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée,
- 3) par enfants, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par jeunes, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par organisation de jeunes, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but



lucratif 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,

- 6) par organisation agissant en faveur de la jeunesse, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par service pour jeunes, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 7bis) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :
 - a) la détente et le repos,
 - b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
 - c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
 - d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national «~~É~~ducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~» ~~au sens de la présente loi~~ visé à l'article 31 et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
 - e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon ~~des plages horaires~~ les heures d'ouverture comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

- 8) par service d'éducation et d'accueil pour enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,



8bis) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants, y compris ceux inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

8ter) par service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant ~~exécution~~ organisation de l'enseignement fondamental,

9) par assistant parental, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par mesures en faveur de la jeunesse ~~des enfants et des jeunes~~, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par prestataire, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

11bis) par bloc horaire, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la présence planifiée ainsi que pour la détermination de la présence effective de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures,

11ter) par bloc horaire planifié, le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu à l'article 28bis,

11quater) par heures facturables, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28bis et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire,

12) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

12bis) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23,

13) par ministre, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.



Art. 4.

(1) Les mesures prises en faveur de **l'enfance et de** la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur **l'enfance et** la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2.- Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par « Service ».

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

~~Le Service comprend les « divisions » suivantes :~~



- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour ~~enfants et jeunes~~,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs ~~de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes~~ du secteur de la jeunesse.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes :

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) ~~soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,~~
- g) ~~assurer un~~ contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et au suivi de la qualité pédagogique ~~dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,~~



- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur ~~des enfants et~~ des jeunes,
- i) ~~contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.~~
conseiller et soutenir les communes dans l'élaboration de mesures en faveur des jeunes,
- j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8.

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9.

Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.



~~Les détachements font l'objet d'un arrêté grand ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.~~

Art. 10.

~~Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.~~

Art. 11.

~~Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.~~

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12.

Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après « Conseil ».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. (. .) (abrogé par la loi du 16 mars 2022)

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14.



Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15.

(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3.- Mise en œuvre de la politique des jeunes

Art. 16.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant



pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.**

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent ; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes ; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.



Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19.

~~Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.~~

Art. 20.

(1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.



(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21.

Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4.- Le chèque-service accueil

Art. 22.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au ~~dispositif du~~ chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(1bis) Relèvent de la mission de service public, les prestations de l'éducation non formelle des enfants, mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 par une personne physique ou morale agréée en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de ses règlements grand-ducaux d'exécution ou par un assistant parental agréé en vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces prestations comprennent :

1° l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant au sein d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, d'une mini-crèche ou auprès d'un assistant parental ;



2° la mise à disposition de locaux, d'équipements, de matériels et d'aménagements nécessaires à l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement éducatif de l'enfant ;

3° la préparation et la mise à disposition de l'alimentation, de produits et de soins nécessaires à l'hygiène, au bien-être et à l'encadrement de l'enfant ;

4° le transport organisé par le service d'éducation et d'accueil pour enfants, la mini-crèche ou l'assistant parental pour réaliser les activités visées au point 5° ;

5° les activités mettant en œuvre les objectifs fixés par le cadre de référence national « Éducation non formelle ».

(2) ~~Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu », c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.~~ Le chèque-service accueil comprend :

1° l'aide financière de l'État, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, fixée à l'article 22bis ;

2° l'aide financière de l'État, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26.

Art. 22bis.

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22ter, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixée à l'article 22quater.

Il est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

1° du type de prestataire ;

2° de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après **appelée** « situation de revenu » ;

3° du nombre d'enfants et de jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal ;

4° du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de soixante heures par semaine et par enfant ;

5° s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion **social** ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale ;

6° des repas principaux fournis par le prestataire au bénéfice de l'enfant jusqu'à cinq repas principaux par semaine.



Lorsque le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant de cette aide financière.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de prestataires différents. Dans ce cas, la participation de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 22ter.

L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est fixée à :

- 1° 0,5578 euroseuro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5bis de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 2° 0,6136 euroseuro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 3° 0,6694 euroseuro par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1, lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 4° 0,7231 euroseuro par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini- crèches ;
- 5° 0,7231 euroseuro par repas principal par enfant.

Les tarifs fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public visée à l'article 22, ne peuvent excéder les montants de l'aide maximale fixés à l'alinéa précédent^{1er}.

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ; et ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.



Art. 22^{quater}.

Pour les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes, **bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage de ceux-ci**, sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. Le montant de la participation financière des représentants légaux à déduire de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

1° des barèmes figurant aux annexes I à ~~III~~**bis** et II ;

2° des tranches horaires hebdomadaires définies à l'annexe IV, commençant le lundi et se terminant le dimanche ;

3° des barèmes figurant aux annexes III et III**bis** en ce qui concerne les repas principaux ;

4° au bénéfice des jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de ~~cent~~**100** euros, repas principaux non compris d'après la formule la plus avantageuse pour les représentants légaux.

Art. 22^{quinquies}.

(1) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les conditions suivantes **sont**soient remplies :

1° l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires visés par l'article 38, ~~dernier~~ alinéa **9**, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

(2) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant, pour autant qu'il bénéficie des prestations du programme d'éducation plurilingue, ou des prestations du programme d'éveil linguistique, selon les conditions déterminées par l'article 38**bis**.

Art. 23.

(1) La situation de revenu à prendre en considération ~~en vue du~~ **pour le** calcul de l'aide financière **du** chèque-service-accueil, **fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°**, est déterminée comme suit :

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.



- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.
- e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$ $R \geq 4,5 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4^{quater}.
- f. En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.
- g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.



Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4$ * SSM » « $R \geq 4,5$ * SSM » définis à l'article ~~26~~22quater sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Art. 24.

Sont éligibles comme prestataires :



- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 25.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil ou comme mini-crèche au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour la mini-crèche ~~offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et~~
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des ~~heures de présences réelle~~ des enfants accueillis et s'engager à y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, et

ebis. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et

eter. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraientpeuvent être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et

equater. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et



si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:

- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est ~~dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est~~ ~~pareillement~~ dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil ou de ladite mini-crèche. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et



- b. (...) (*supprimé par la loi du 21 juillet 2023*)
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'État pour une durée d'au moins vingt heures par an, **dont au moins huit heures, réparties sur une période de deux ans, sont consacrées au développement langagier du jeune enfant** et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» visé par l'article 31 **validé par le ministre- et**
- f. **signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et**
- g. **disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraient être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et**
- h. **disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31.**

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 26.

~~Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à IIIbis de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à IIIbis à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil. (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.~~

1° L'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- cinq euros quarante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,



~~— quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.~~

~~En application du présent article, l'État prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~b) le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.~~

~~2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à IIIbis de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:~~

~~Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:~~

~~Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse~~

~~Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse~~

~~Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.~~

~~Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:~~

~~Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse~~

~~Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse~~

~~Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.~~

~~Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:~~

~~Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse~~

~~Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse~~

~~Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.~~

~~Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.~~

~~Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à IIIbis, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.~~



~~3° à 10° (...) (supprimés par la loi du 15 décembre 2017)~~

~~11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine dont les montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis.~~

~~12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.~~

~~13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.~~

~~14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.~~

~~Le cumul de l'aide de l'État accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'État accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.~~

~~15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des jeunes enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.~~

~~16° (...) (supprimé par la loi du 15 décembre 2017)~~

(1) Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, correspond à la différence entre la somme des montants de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26bis et la somme des recettes perçues par le prestataire au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux.

(2) Pour chaque agrément ministériel qui a été délivré pour l'exploitation de l'activité au prestataire, le montant est calculé mensuellement, débutant le premier lundi du mois et s'achevant le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, en tenant compte :

1° du type de prestataire ;

2° du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une facturation auprès du prestataire ;

3° des recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux ;

4° de la capacité d'accueil maximale ;

5° du nombre de jours d'ouverture du prestataire.



(3) Ne sont pas éligibles pour l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, les prestataires bénéficiant, de manière directe ou indirecte, d'un financement provenant d'une commune.

Art. 26bis.

(1) L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, est fixée, par enfant et par semaine :

1° pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1^{er} juillet 2029 et à 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 ;

2° pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros ;

3° pour les assistants parentaux à :

a) 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5^{bis} de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

b) 24,9990 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

c) 30,9905 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1, lettres b) et c) à d), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(2) Une semaine est réputée éligible pour le calcul du montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant au moins cinq jours au cours de ladite semaine. Une semaine est également réputée éligible, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant moins de cinq jours au cours d'une semaine en raison de jours fériés chômés ou de cas de force majeure dûment justifiés.

(3) Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, ne peut excéder, selon la limite la plus contraignante, soit cent vingt120 pour cent de la capacité d'accueil maximale du prestataire, telle que fixée par agrément ministériel délivré pour l'exploitation de l'activité du prestataire, soit un nombre maximal de cent vingt120 enfants. Le respect de ces limites est apprécié mensuellement.

(4) Les montants de l'aide maximale, visés au paragraphe 1^{er}, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation



a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq et ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.

Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.

(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présences des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.



En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3.

(3) L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre ~~du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue~~ lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre ~~du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue~~ :

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(4) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée maximale d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 28bis.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'une mini-crèche ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,



- l'identité de l'enfant ~~bénéficiaire du chèque service~~,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des ~~heures d'encadrement demandées~~ **blocs horaires proposés par le prestataire, ainsi que l'indication de la mention que certains blocs horaires ne peuvent donner lieu à une facturation en raison d'une fermeture de la structure quelle qu'en soit la cause,**
- = **les blocs horaires planifiés convenus entre le représentant légal et le prestataire pour l'accueil de l'enfant, ainsi que les modalités applicables relatives à la facturation en cas d'absence de l'enfant durant ces blocs horaires,**
- = **les modalités d'adaptation des blocs horaires planifiés convenus qui prennent effet le premier jour du mois de calendrier qui suit l'expiration d'un délai de préavis ne pouvant excéder un mois,**
- = **l'interdiction d'une inscription des enfants scolarisés, ainsi que des enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans un bloc horaire concomitant aux heures de cours, au-delà d'une durée de quinze minutes,**
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat, **y compris le délai de préavis, lequel ne peut être supérieur à trois mois.**

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 29.

~~(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(2) Le fichier contient les données suivantes :~~

~~— au niveau du bénéficiaire :~~



- ~~a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,~~
- ~~b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,~~
- ~~c) revenu du représentant légal,~~
- ~~d) durée de validité de l'adhésion,~~
- ~~e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,~~
- ~~f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,~~
- ~~g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,~~

~~Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.~~

~~— au niveau du prestataire :~~

- ~~h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,~~
- ~~i) nom et prénom du responsable respectivement du service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou de la mini-crèche,~~
- ~~j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.~~

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue~~

~~Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.~~

~~(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.~~



~~L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.~~

~~L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est à dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.~~

~~(4) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à j) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.~~

~~L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.~~

~~La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.~~

~~Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.~~

~~Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées~~



~~pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.~~

~~(6) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.~~

Art. 30.

La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30bis.

(1) L'État octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~ », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parental ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;



- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. À défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Chapitre 5.- Assurance et développement de la qualité

Art. 30ter.

Il est institué, sous l'autorité du ministre, une Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), ci-après dénommée « AQUEN », en charge des missions suivantes :

- 1° élaborer et mettre en œuvre un dispositif de participation des professionnels des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « professionnels », pour le développement de la qualité ;**
- 2° coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique en mettant à la disposition des professionnels, des ressources et un appui méthodologique ;**
- 3° contribuer au développement de la politique de l'éducation non formelle, et réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;**
- 4° assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de développement de la qualité, conformément aux orientations du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'AQUEN ;**
- 5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité ayant pour finalité de compléter les instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1^{er}, lettres *eter* et *equater*, 30ter, point 4°, et 32, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;**
- 6° élaborer et mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de *coaching*d'accompagnement professionnel pour les professionnels ;**
- 7° valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN et gérer une plateforme numérique destinée à l'inscription à ces formations continues ;**
- 8° mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, d'éveil linguistique et la formation du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue mentionnée à l'article 36, alinéa 3, lettre *b* ;**



9° contribuer à la mise en œuvre des politiques, programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants ;

10° contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et coordonner la commission du cadre de référence ;

11° recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur le développement de la qualité auprès des prestataires.

Art. 30^{quater}.

Le cadre du personnel de l'AQUEN comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30^{quinquies}.

~~L'AQUEN peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.~~

Art. 31.

~~Le cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et ~~est~~ arrêté par règlement grand-ducal, ~~par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et~~ comprend :~~

- ~~1. — une description des objectifs généraux, et des principes pédagogiques fondamentaux ~~et des mesures de développement de la qualité~~, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes, ~~ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal.~~~~
 - ~~2. — des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,~~
 - ~~3. — des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,~~
 - ~~4. — des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,~~
 - ~~5. — des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.~~
- Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par



règlement grand-ducal, pour une période de cinq ans, sur avis de la commission du cadre de référence et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, ainsi que des lignes directrices, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32.

(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national « **Éducation non formelle** » décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;
2. tenir un journal de bord **conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » décrit à l'article 31**, qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. ~~Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service.~~ Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;
4. accepter la visite par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** ~~Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.~~

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. ~~Ces visites ont comme objectif de vérifier :~~ a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement



b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

L'assistant parental établit un rapport d'activités conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux conseillers qualité au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, ~~du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au~~ paragraphe 2 du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental ainsi que les visites par les agents régionaux conseillers qualité sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33.

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue ou au programme d'éveil linguistique, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue ou du programme d'éveil linguistique, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.



(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34.

~~Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.~~

Art. 35.

Sont institués des agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », **conseillers qualité** qui ont pour mission :

- a) ~~d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25,~~ **de veiller et de contribuer à d'accompagner l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31,**
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) ~~de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36~~ **d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité,**



- d) ~~d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches et les services pour jeunes,~~
- e) de formuler des recommandations en faveur du **système de** développement de la qualité ~~dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes~~ **auprès du prestataire et du service pour jeunes,**
- f) ~~de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,~~
- g) ~~de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,~~
- h) ~~d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,~~
- i) ~~de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes~~ **de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales.**

Les agents régionaux **conseillers qualité** sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions **comprenant des recommandations formulées** auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux **conseillers qualité** remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. ~~De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent.~~ Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux **conseillers qualité** peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance **du développement** de la qualité.

Les agents régionaux **conseillers qualité** sont affectés au Service National de la Jeunesse ~~à l'AQUEN.~~

Art. 36.

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Lorsque le personnel d'encadrement d'un service



d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

Pour avoir une validation par ~~la commission de la formation continue~~ **l'AQUEN**, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~ » **visé à l'article 31**.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche doit :

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par ~~le Service national de la jeunesse~~ **l'AQUEN**.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants **et dans le domaine de l'inclusion** doivent être validées comme telles par ~~la commission de la formation continue~~ **l'AQUEN**.

~~La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.~~

~~Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 37.

Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;



- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38.

~~Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.~~

Chapitre 6 : Programme d'éducation plurilingue et programme d'éveil linguistique

Art. 38bis.

~~(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».~~

Les prestations du programme d'éducation plurilingue offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux, s'adressent au bénéficiaire à l'enfant d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, dont le représentant légal, ~~ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du~~ chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche, ~~reconnus ou~~ auprès d'un assistant parental, reconnu comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

~~Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.~~

(2) L'accès du bénéficiaire de l'enfant au programme d'éducation plurilingue et au programme d'éveil linguistique est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement facturables par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. ~~L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant~~



~~pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.~~

(3) ~~L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.~~ **Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine.**

(4) ~~Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~ **Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes.**

(5) ~~Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.~~ **La prise en charge visée à l'article 22quinquies, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée.**

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue **et du programme d'éveil linguistique** n'est pas cumuleable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue **et du programme d'éveil linguistique** est cumuleable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue, **ou d'heures d'éveil linguistique**, est fixé à dix heures **facturables** par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

~~L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumuleable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.~~



~~(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.~~

Art. 38ter.

(1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants **plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 :**

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants ou dans une mini-crèche.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 38quater.

Le programme d'éveil linguistique comprend les trois champs d'action suivants, plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 :

1° le développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

2° le partenariat avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme d'éveil linguistique ;

3° la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.



Chapitre 7 - Protection des données à caractère personnel Traitement et collecte des données à caractère personnel

Art. 38quinquies.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Art. 38sexies.

(1) Il est créé un système informatique d'enregistrement, visé à l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre e, et à l'article 28, paragraphe 2, sous l'autorité du ministre pour le traitement de données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités suivantes :

- 1° gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil des bénéficiaires par l'administration communale concernée, respectivement, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, par la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4 ;
- 2° gestion des prestataires du chèque-service accueil et du contrôle financier et administratif de leurs prestations des prestations des prestataires du chèque-service accueil concernant la facturation ;
- 3° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et transmises à l'administration communale concernée ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, à la Caisse pour l'avenir des enfants pour le compte du ministre, sont les suivantes :

1° pour le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, sont transmis par le représentant légal de l'enfant bénéficiaire :

- a) nom, prénomprénoms, adresse, adresse électronique et matricule du représentant légal ;
- b) nom, prénomprénoms, adresse, sexe, nationalité et matricule de l'enfant bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
- c) rang de l'enfant et nombre d'enfants à sa charge du représentant légal ;
- d) données énumérées à l'article 23 classe de revenu dans laquelle se situe son revenu imposable ;
- e) date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;
- f) date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;



2° pour le prestataire du chèque-service accueil, sont transmis par ce dernier :

- a) **nom, prénom-prénoms, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel des membres du personnel du prestataire et des représentants légaux du prestataire membres de ses organes dirigeants ;**
- b) **nom, prénom-prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et relevé d'identité bancaire de l'assistant parental ;**
- c) **données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**
- d) **nombre de repas par semaine ;**
- e) **nombre d'heures d'accueil par semaine ;**
- f) **blocs horaires et tarif horaire facturé.**

(3) L'administration communale, respectivement, ou, dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4, la Caisse pour l'avenir des enfants, chargées de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informée sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

(4) Le ministre est autorisé à transmettre les données relatives aux bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental visées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

(5) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.

(6) Les données qui sont traitées par le ministre pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont les suivantes :

- 1° adresse, sexe, nationalité, matricule et date de naissance de l'enfant ;**
- 2° date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;**
- 3° date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;**
- 4° rang de l'enfant dans la fratrie éligible aux prestations ;**
- 5° classe de revenu dans laquelle se situe le revenu imposable ;**
- 6° matricule et adresse du représentant légal ;**
- 7° service d'éducation et d'accueil fréquenté ;**



8° nombre de repas par semaine ;

9° nombre d'heures d'accueil par semaine ;

10° blocs horaires et tarif horaire facturé ;

11° adresse, nom et prénoms de l'assistant parental ;

12° données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ces données sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38septies.

(1) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, leau règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et leau règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

2° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des assistants parentaux, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° la gestion et ledu contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique et la gestion des prestataires des structures d'accueilprestataires du chèque-service accueil, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi ;

4° la gestion du suivi administratif des demandes de reconnaissance, de la délivrance et du contrôle de la reconnaissance, conformément à l'article 25 ;

45° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

1° Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, les prestataires transmettent :

a) nom, prénomprénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationaliténationalités, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros



de téléphone, profession, affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, ~~des organes dirigeant du gestionnaires~~ membres des organes dirigeants des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ;

b) nom, ~~prénom~~prénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, ~~nationalité~~nationalités, sexe, état civil, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au ~~c~~Centre commun de la sécurité sociale, des membres du personnel affectés aux services d'éducation et d'accueil pour enfants ou aux mini-crèches ;

c) ~~les données relatives aux contrats de travail telles que la rémunération, les horaires de travail, la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, les affectations, la fonction, la carrière professionnelle, aux absences, l'ancienneté, la date d'entrée en fonction, la date de la fin du contrat des membres du personnel~~ les données relatives aux contrats de travail, telles que la rémunération, les horaires de travail et la durée hebdomadaire prévue audit contrat, ainsi que les données relatives aux affectations, à la fonction, à la carrière professionnelle, aux absences, à l'ancienneté, à la date d'entrée en fonction et à la date de fin du contrat de travail des membres du personnel ;

d) les données relatives aux qualifications des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches : diplômes, titres, certificats, attestations de formation continue, expériences professionnelles, reconnaissances des diplômes, inscriptions aux registres des titres, autorisations d'exercer, arrêtés de classification, niveau de langue ;

e) les données relatives à la vérification des coûts déclarés, à l'évaluation de la séparation des activités, et à la conformité des prestations : données contractuelles avec des tiers tels que les contrats de prestation de service, informations et documents bancaires, comptes annuels, documents comptables, factures, contrats conclus avec des personnes ou sociétés tierces ;

f) les données relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants ~~du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche~~ des services d'éducation et d'accueil ou des mini-crèches ;

g) les données relatives à l'honorabilité des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches ;

2° pour les assistants parentaux, ~~ces derniers transmettent~~ :

a) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, les données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1° à 9°, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. En cas de remplacement d'un assistant parental, les données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 6° à 9°, ne sont pas collectées ;

b) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° :

i) leur relevé d'identité bancaire ~~des assistants parentaux~~ ;

ii) les données relatives à ~~leur~~ leur rémunération, ~~aux~~ horaires, absences, congés et à ~~leur~~ leur carrière professionnelle ~~des assistants parentaux~~ ;



iii) le rapport d'activités visé à l'article 32, paragraphe 4, comportant leur nom, prénoms et adresse, et en cas de remplaçant d'un assistant parental, les nom et prénoms du remplaçant de ce dernier ;

c) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, point 5° :

i) leur adresse, nom et prénoms ;

ii) les données relatives à leurs diplômes et qualifications professionnelles visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° pour les enfants accueillis auprès d'un prestataire, le représentant légal transmet :

a) nom, prénomprénoms, matricule, blocs horaires planifiés et blocs horaires correspondant à une présence effective des enfants accueillis ;

b) ses nom, prénomprénoms, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationaliténationalités, sexe, état civil, adresse, adresse électronique, et numéros de téléphone, des représentants légaux des enfants accueillis ;

c) les données relatives aux besoins spécifiques des enfants à besoins spécifiques au sens de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

d) les données suivantes relatives à la santé des enfants accueillis :

i) nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant ;

ii) pathologie de l'enfant ;

iii) projet d'accueil individualisé comprenant :

- nom, prénoms, matricule, établissement scolaire, y compris classe et cycle fréquenté, et structure d'éducation et d'accueil de l'enfant ;

- nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et signature du représentant légal ;

- informations concernant l'acceptation d'une délégation de soins ;

- nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du médecin prescripteur établissant la prescription médicale et le protocole d'intervention d'urgence ;

- nom, prénoms, fonction et numéro de téléphone du personnel encadrant de l'enfant, à savoir de l'équipe de santé scolaire, de l'enseignant responsable, de l'encadrant de la structure d'éducation et d'accueil, du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

- nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone des médecins de famille et spécialistes en charge de l'enfant ;

- liste des personnes ayant pris connaissance du projet d'accueil individualisé indiquant leur nom, prénoms, fonction, signature et date de prise de connaissance du projet d'accueil individualisé ;

- concernant la pathologie de l'enfant, des informations sur la symptomatologie majeure, le traitement, les mesures d'urgence et les dispositions spécifiques ;



- concernant les consignes, la trousse d'urgence comprenant les médicaments et leur date de péremption ;
- informations sur les conditions d'accueil et autres aménagements éventuels.

(3) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinzedix ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement.

Pour la finalité reprise au paragraphe 1^{er}, point 5°, les données à caractère personnel sont conservées sous forme pseudonymisée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. En cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées.

Art. 38octies.

Les données spécifiées aux articles 38sexies et 38septies, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5point 5), du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 38nonies.

Pour les traitements visés aux articles 38sexies et 38septies, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
- 3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, respectivement ou concernant les assistants parentaux un délai de cinq ans -concernant les assistants parentaux-, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;



4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 38decies.

(1) Le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement conjoint avec le ministre pour les finalités visées à l'article 30ter et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(12) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, transmises par une personne requérant sont les suivantes : nom, prénomprénoms, numéro de matricule, date de naissance, adresse électronique, ancienneté dans la profession, sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail qualifications et existence d'un contrat de travail.

(2) L'AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1^{er}, aux entités suivantes :

1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1^{er} ;

2° à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Dans la poursuite des finalités visées au paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, l'AQUEN peut accéder aux traitements des données du registre national des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

(4) Pour les traitements visés au paragraphe 1^{er}, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;



4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5 point 5), du règlement (UE) 2016/679 précité.

~~(6) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et des jeunes :~~

~~1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;~~

~~2° des prestataires concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques.~~

~~(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et 8° à 11°, le directeur de l'AQUEN peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données anonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

Disposition abrogatoire

Art. 39.

La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 40.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au



Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 41.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de « Master of Euroculture », engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 42.

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.



Art. 43.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.



Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

*Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour l'accueil auprès d'un assistant parental*

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50 0,00
	2	0,00	0,00	0,30 0,00
	3	0,00	0,00	0,15 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50 0,00	0,50 0,00
	2	0,00	0,30 0,00	0,30 0,00
	3	0,00	0,15 0,00	0,15 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00 0,00	1,50 0,00
	2	0,00	0,70 0,00	1,10 0,00
	3	0,00	0,35 0,00	0,55 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50 0,00	2,50
	2	0,00	1,10 0,00	1,80
	3	0,00	0,55 0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00 0,00	3,50
	2	0,00	1,50 0,00	2,60
	3	0,00	0,75 0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50 0,00	4,50
	2	0,00	1,80 0,00	3,30
	3	0,00	0,90 0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au
~~point 2° de l'article 26 de la loi~~ à l'article 22^{quater}, point 2°



Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil, **visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°**, pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50 0,00
	2	0,00	0,00	0,30 0,00
	3	0,00	0,00	0,15 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50 0,00	0,50 0,00
	2	0,00	0,30 0,00	0,30 0,00
	3	0,00	0,15 0,00	0,15 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00 0,00	1,50 0,00
	2	0,00	0,70 0,00	1,10 0,00
	3	0,00	0,35 0,00	0,55 0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50 0,00	2,50
	2	0,00	1,10 0,00	1,80
	3	0,00	0,55 0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00 0,00	3,50
	2	0,00	1,50 0,00	2,60
	3	0,00	0,75 0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50 0,00	4,50
	2	0,00	1,80 0,00	3,30
	3	0,00	0,90 0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi **à l'article 22quater, point 2°**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil, **visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°**, pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)



*Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.*

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
$R \geq 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)



Annexe IV ayant pour objet de déterminer les tranches horaires hebdomadaires visées à l'article 22quater, point 2°, et considérées pour déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°

<u>Situation de revenu du ménage du représentant légal (art. 23)</u>	<u>TR 1</u>	<u>TR 2</u>	<u>TR 3</u>
<u>$R < 2 * SSM$</u>	<u>de la première heure à la treizième heure incluse</u>	<u>de la quatorzième heure à la trente- quatrième heure incluse</u>	<u>de la trente- cinquième heure à la soixantième heure incluse</u>
<u>$2 * SSM \leq R < 3 * SSM$</u>	<u>de la première heure à la huitième heure incluse</u>	<u>de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse</u>	<u>de la trentième heure à la soixantième heure incluse</u>
<u>$3 * SSM \leq R$</u>	<u>de la première heure à la troisième heure incluse</u>	<u>de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse</u>	<u>de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse</u>

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR = tranche horaire